

b. ASPECT VISUEL

Le Bilan de la concertation préalable –page 11- donne comme un des points de vigilance :
« L'intégration du projet dans le paysage existant ».

Cette intégration est à notre sens parfaitement réalisée en ce qui concerne le projet terrestre.

En revanche la digue intérieure (qui présente déjà l'inconvénient de ne pas remplir les objectifs fonctionnels) représente une très importante gêne visuelle pour l'hôtel (et pour l'ensemble du site). Ses dimensions, soit 75m de long, 11m de largeur de partie émergée, 2,35m de hauteur au-dessus de l'eau et sa proximité immédiate avec les plages de l'hôtel (63m) en font un véritable « mur » en barrant le paysage proche et lointain.

Cette vue, la plus belle depuis les parties communes du rez-de chaussée, est essentielle pour la clientèle de l'hôtel et constitue une des raisons de l'attractivité de ce dernier.

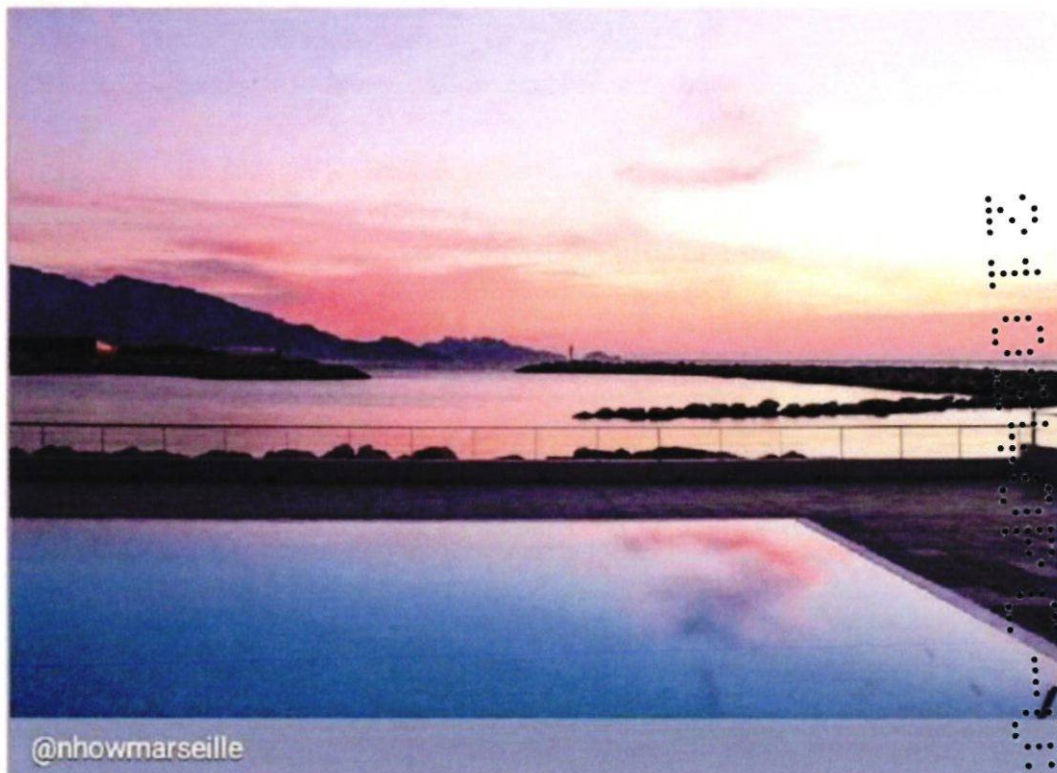


Photo depuis les plages de la piscine.

NB. 50% des photos déposées sur les réseaux sociaux par la clientèle de l'hôtel sont prises de ce point de vue.

Concernant « l'intégration du projet dans le paysage », Il est à noter que les perspectives présentées dans le dossier d'enquête minimisent à l'évidence l'impact de l'ouvrage.

- **Dans la DUP figure 19 -page 55**

La largeur de la digue intérieure, qui fait en réalité sensiblement la même largeur que la piscine du Nhow, paraît nettement plus étroite (*Annexe 2*). De même, sa hauteur réelle n'apparaît pas.

L'image est donc trompeuse sur la réalité du projet.

Dans l'ETUDE D'IMPACT figures 268 et 269 -page 540

Comme mentionné dans notre **Annexe 1**, Les perspectives intitulées "Vue... depuis la piscine du Nhow Hôtel" sont en réalité réalisées à partir de photos prises en limite du terrain du GMV, debout sur le muret séparatif avec l'hôtel Nhow.

Par conséquent

- 1- Ce n'est pas une "vue depuis la piscine".
- 2- Ce muret mesure environ 1m de haut. La hauteur NGF de prise de vue est donc de : (Côte NGF de la plage de piscine en pied du muret = 1,00 NGF) + (Hauteur du muret = 1 m) + (hauteur d'oeil = 1,60m) = 3,60 NGF au lieu de :
 - 2,60 NGF en position debout
 - 2,20 NGF en position assise

Sur ces bases, la perception réelle de la digue sera totalement différente de celle présentée dans l'étude d'impact (voir photomontages Annexe 2)

L'image est donc trompeuse sur la réalité du projet.

Nous demandons par conséquent, compte tenu de l'occasion unique représentée par les JO2024 :

- **Soit de reconsidérer le choix de la digue retenue au profit de la proposition N°6 (qui remplit tous les critères d'efficacité et qui n'obstrue pas totalement la vue depuis l'hôtel)**
- **Soit de reculer la digue prévue d'une vingtaine de mètres en prolongeant éventuellement la digue d'entrée Ouest et en réduisant la digue Est afin de maintenir la largeur de la passe (ce qui permettra également d'optimiser la surface du bassin d'évolution)**

3. EXUTOIRE DE LA SOURCE DU ROUCAS BLANC

Comme indiqué dans notre **Annexe 1**, la SOURCE DU ROUCAS BLANC, d'un débit de 300m³/heure, traverse l'hôtel après avoir jaillié dans un aménagement intérieur et se déverse dans le bassin Nord (secteur 1), dans la zone située à l'Ouest de la piscine. Un colmatage, même partiel de de cet exutoire serait catastrophique pour l'hôtel car il conduirait à l'inondation totale du Rez-de-Chaussée.

IL EST DONC IMPERATIF QUE LES TRAVAUX ET EQUIPEMENTS PREVUE NE PERTURBENT PAS CET EXUTOIRE.

En vous remerciant par avance pour votre écoute et restant à votre disposition pour toute précision que vous jugerez utile,

Veuillez agréer, Monsieur le Président de la commission d'enquête, nos salutations distinguées

Marseille, le 6 octobre 2021



STE HOTELIERE DU PALM BEACH
S.A.S au capital de 30 247 350 euros
2 Promenade de la Plage 13009 MARSEILLE
SIRET 058 812 052 0046
N° TVA intra communautaire FR 20 588 126 52

Christian Lefevre, Directeur général

ENQUETE PUBLIQUE
TRAVAUX DE MODERNISATION DU STADE NAUTIQUE DU ROUCAS BLANC
Annexe 1
ANALYSE DES DOCUMENTS

DOCUMENT	PAGE	TEXTE	REMARQUES SHP
1	1	1	1
4	4	4	4
16	16	16	16
19	19	19	19
2	2	2	2
5	5	5	5
11	11	11	11
36	36	36	36
55	55	55	55

Société Hôtelière du Palm Beach
Hôtel Nhow Marseille

Page 1 sur 2

ENQUETE PUBLIQUE
TRAVAUX DE MODERNISATION DU STADE NAUTIQUE DU ROUCAS BLANC
Annexe 1
ANALYSE DES DOCUMENTS

DOCUMENT	PAGE	TEXTE	REMARQUES SHP
78	78	78	78
143	143	143	143
145	145	145	145
174	174	174	174
355	355	355	355
340	340	340	340
5	5	5	5
14	14	14	14
143	143	143	143
145	145	145	145
174	174	174	174
355	355	355	355
340	340	340	340

Société Hôtelière du Palm Beach
Hôtel Nhow Marseille

Page 2 de 2

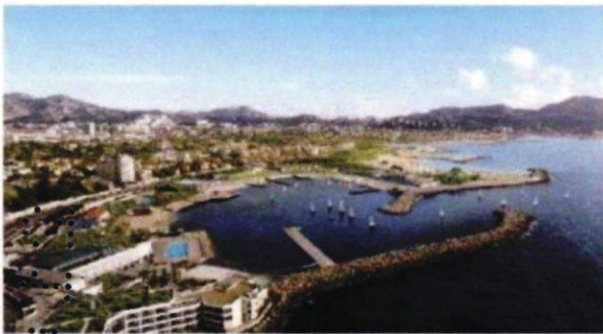
ENQUÊTE PUBLIQUE
 TRAVAUX DE MODERNISATION DU STADE NAUTIQUE DU ROUCAS BLANC
 Annexe 2
 PHOTOMONTAGES



AVANT (figure 268)



APRÈS (figure 269)



Insersion sur la page 55 de la DUP (figure 19)



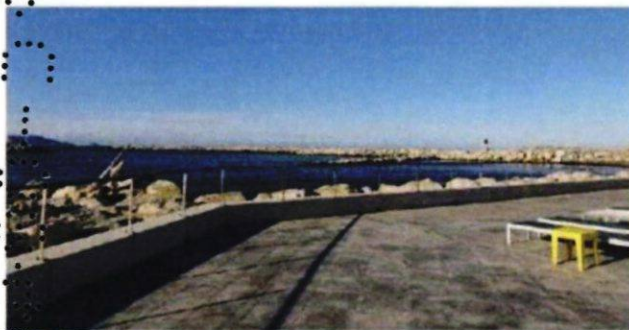
Fig. 19 et 20
 Photo aéroportuelle depuis la passerelle de la passerelle Est de la passerelle de Nhow vers l'ouest sur un plan de référence digitalisé par la SHPB à l'échelle 1:50 000. L'orientation de la photo est la même que celle du plan de la passerelle de Nhow vers l'ouest.

PLAN DE REPERAGE

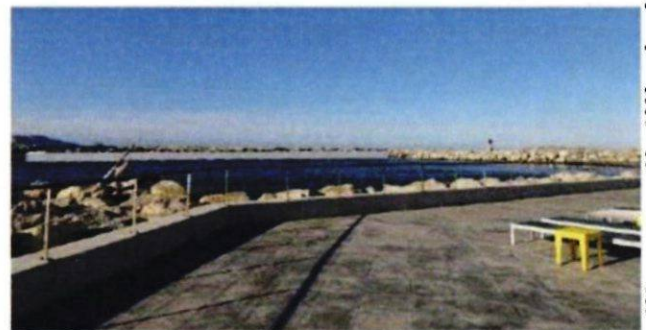
INSERTIONS : Contenues dans l'étude d'impact à la page 540 (figures 268 et 269) et dans la Déclaration d'utilité publique page 55 (figure 19)

Société Hôtelière du Palm Beach
Hôtel Nhow Marseille

ENQUÊTE PUBLIQUE
 TRAVAUX DE MODERNISATION DU STADE NAUTIQUE DU ROUCAS BLANC
 Annexe 2
 PHOTOMONTAGES



AVANT



APRÈS

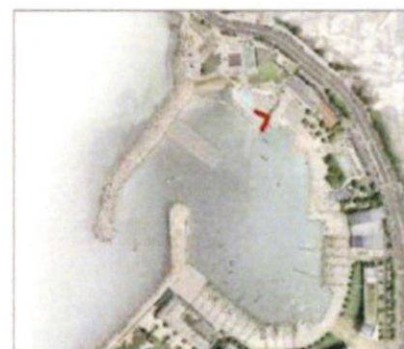


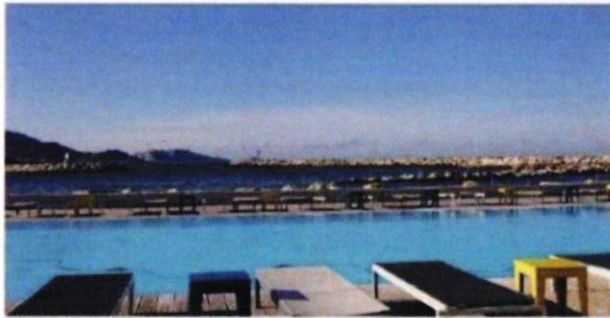
Photo prise depuis la passerelle Est de la passerelle de Nhow vers l'ouest à l'échelle 1:50 000.

PLAN DE REPERAGE

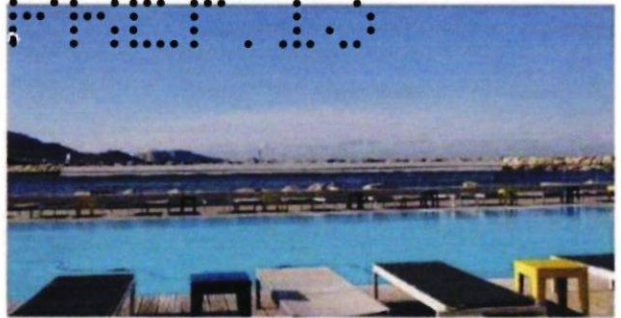
INSERTION 1 : Réalisée par la SHPB

Société Hôtelière du Palm Beach
Hôtel Nhow Marseille

ENQUÊTE PUBLIQUE
TRAVAUX DE MODERNISATION DU STADE NAUTIQUE DU ROUCAS BLANC
Annexe 2
PHOTOMONTAGES



AVANT



APRÈS



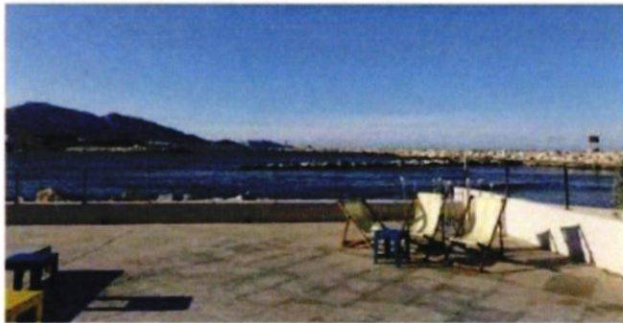
PLAN DE REPERAGE

Photo prise au premier étage au centre de la zone piétonne du Nhow hôtel
Cote objet - 2.20407

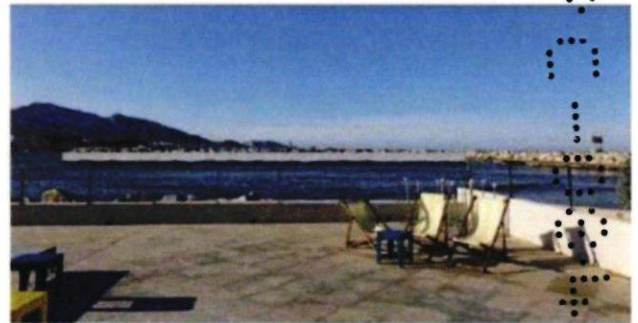
INSERTION 2 : Réalisée par la SHPB

Société Hôtelière du Palm Beach
Hôtel Nhow Marseille

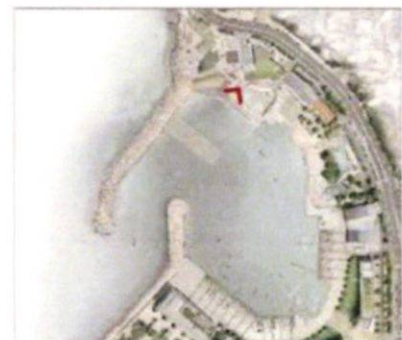
ENQUÊTE PUBLIQUE
TRAVAUX DE MODERNISATION DU STADE NAUTIQUE DU ROUCAS BLANC
Annexe 2
PHOTOMONTAGES



AVANT



APRÈS



PLAN DE REPERAGE

Photo prise au premier étage au centre de la zone piétonne du Nhow hôtel
Cote objet - 2.20407

INSERTION 3 : Réalisée par la SHPB

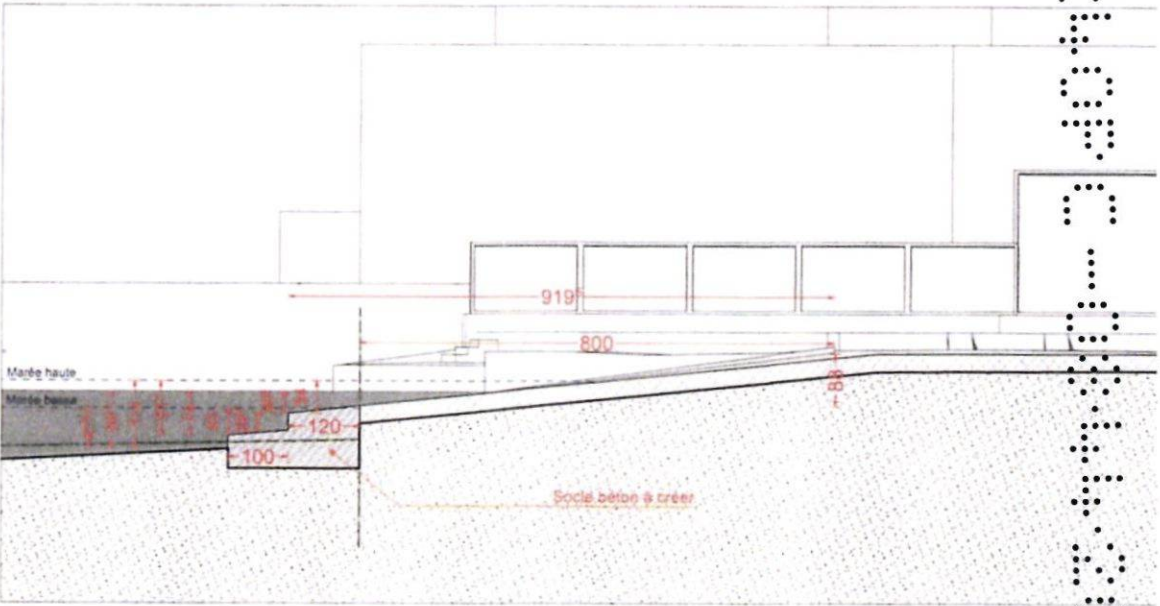
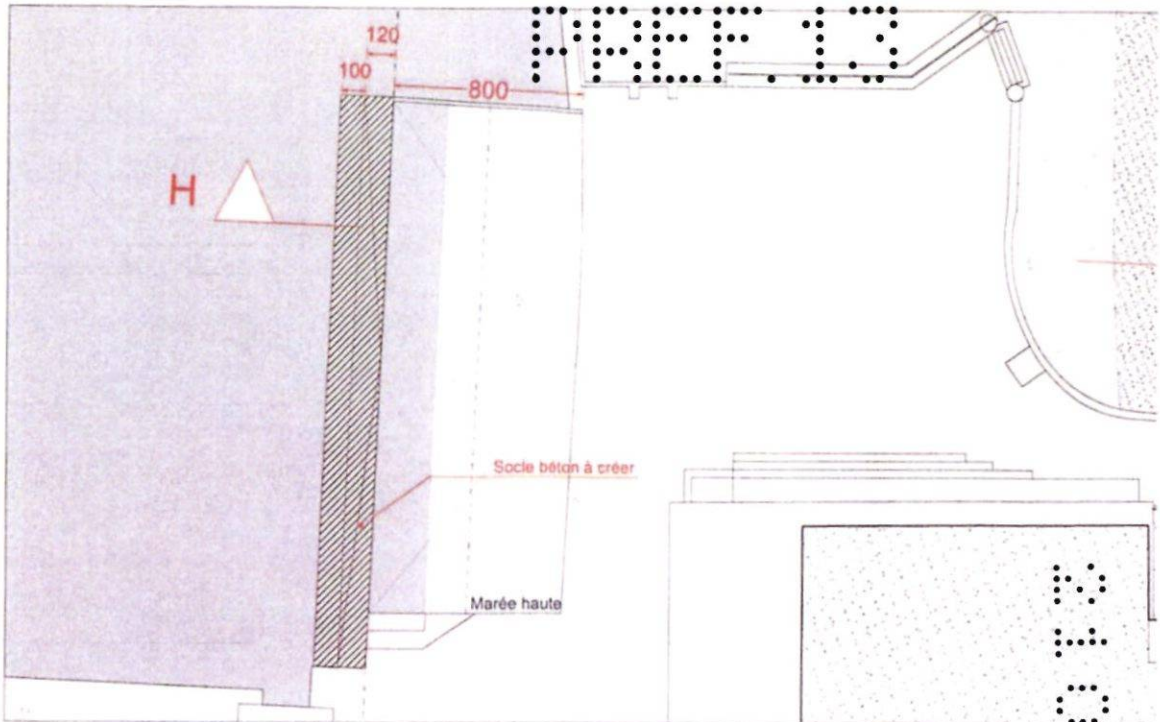
Société Hôtelière du Palm Beach
Hôtel Nhow Marseille

ENQUÊTE PUBLIQUE – STADE NAUTIQUE

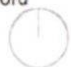
Pièces jointes annexées aux questions

REGISTRE PAPIER

DEPARTEMENT
29 11 21
MAYENNE



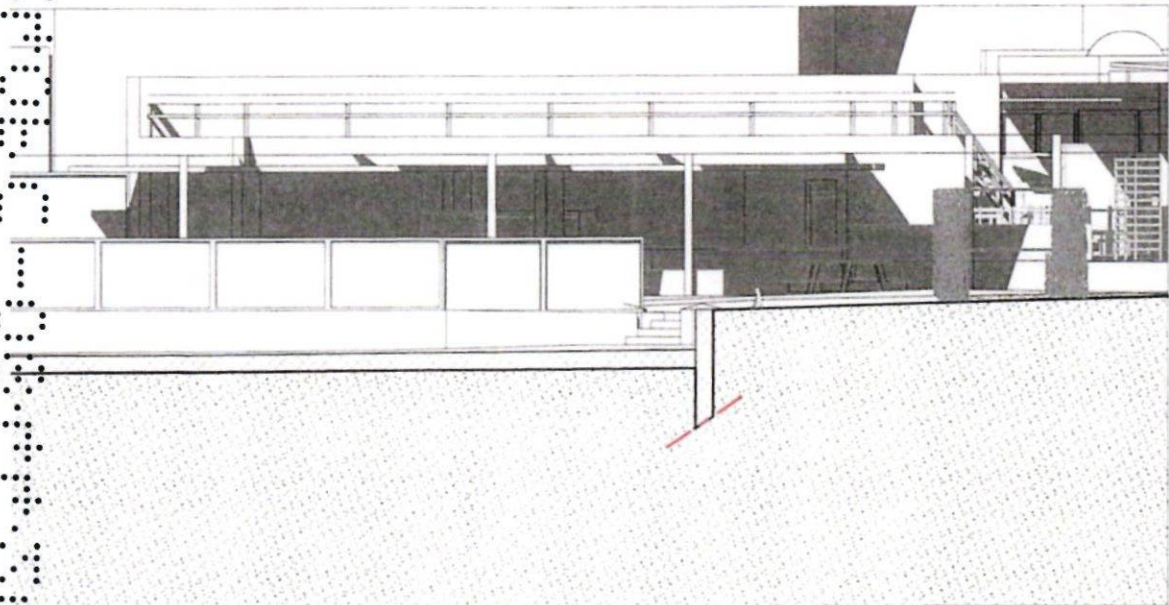
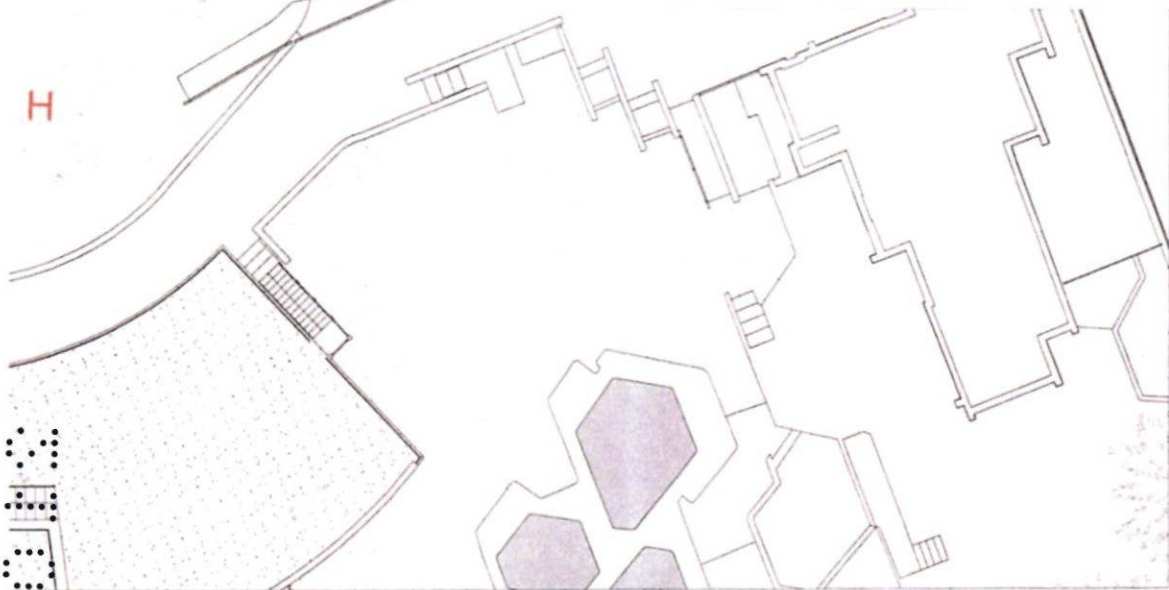
Proposition de mise à l'eau

APS Plan de toiture & Coupe HH	Echelle 1:250, 1:100	Nord 	Date 06/11/2020
--------------------------------	----------------------------	---	--------------------

21099
15105
01004

PIECE N°5

PLAN D'EXTENSION DU GLACIS



Maître d'ouvrage		Maître d'œuvre	
CLUB LA PELLE, Hervé WATTINNE		Stéphane RUTILY Architecte	
Tél : 06 16 80 44 10	Signature	Tél : 07 69 28 16 34	Signature

2021

Annexe 3 : Copies Registres d'enquête

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES B-D-R
Direction de la citoyenneté
de la légalité et de
l'environnement

PRÉFECTURE de es Bouches-du-Rhône

COMMUNE de Marseille - DGA-

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

relatif au projet de travaux de modernisation du stade nautique du Roucas Blanc et à la mise en œuvre d'aménagements en bord de mer en vue de l'accueil des épreuves de voile des JO 2024, sur la commune de Marseille (8ème) portant sur :

- l'utilité publique des travaux au titre de l'atteinte portée à l'état naturel du rivage de la mer
- le changement substantiel d'utilisation d'une zone du domaine public maritime naturel
- l'autorisation environnementale requise au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement
- les permis de construire des travaux terrestres, secteur sud et secteur nord
- le permis d'aménager

Les informations recueillies dans ce registre sont susceptibles de faire l'objet d'un traitement informatique et d'être publiées sur le site Internet de la Préfecture dans le cadre de la procédure d'enquête publique requise en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent.

ENQUÊTE RELATIVE

PREFECTURE DES B-D-R

1

Direction de la citoyenneté
de la légalité et de
l'environnement

Projet de travaux de modernisation du stade nautique du Roucas Blanc et à la mise en œuvre d'aménagements en bord de mer en vue de l'accueil des épreuves de voile des JO 2024 sur la commune de Marseille (8^e) par l'entité publique chargée au titre de l'attribution de l'usage et le changement substantiel d'utilisation d'une zone de destination publique maritime naturelle/antérieure à son classement aux titres de l'art. 181-1 du C. Env. Plans de construction, travaux de terrassement et de fondation / Permis d'aménagement

En exécution de l'arrêté du 03 août 2020 de Monsieur le Préfet

des Bouches du Rhône, je soussigné M. Pascal CERNAN

ai ouvert, ce jour, le présent registre coté et paraphé, contenant 55 feuillets non mobiles, pour recevoir pendant une durée de du 08 septembre 2021 - 9^h au 07 octobre 2021 - 16^h 30

Les mercredi 08/09/21	de 9 heures 00	à 12 heures 00
jeudi 16/09/21	de 13 heures 45	à 16 heures 45
vendredi 21/09/21	de 9 heures 00	à 12 heures 00
samedi 29/09/21	de 9 heures 00	à 12 heures 00
dimanche 07/10/21	de 13 heures 45	à 16 heures 45
	de heures	à heures
	de heures	à heures
	de heures	à heures
	de heures	à heures
	de heures	à heures

Les observations du public.

A Marseille, le lundi 06/09/2021

Première journée :

Le de heures à heures

- 1. - Observations de M.
-
-
-
-
-
-
-

16

REF: 45-2021
du 03 Août 2021

2 PREFECTURE DES B-D-R

Direction de la citoyenneté
de la légalité et de
l'environnement

X Journée du 8/09/2021 - 9^h00 - 12^h
Ouverture de l'enquête publique

Le Commissaire Enquêteur
Alain ATTEIA
Tribunal Administratif

12^h - Aucune Observation -

X Journée du 16/09/2021 13^h45 - 16^h45
16^h45 Aucune Observation -

X Journée du 21/09/2021 - 09h - 12h.
M. Cheynier - Maire
- Consultation dossier -
12^h une visite (Consultation dossier) Aucune observation

X Journée du 29 Septembre 2021 9h à 12h.
M. LAFITE Henri
Secrétaire Général du CSAM (Club de
Voile Militaire du Finistère)
N/Demande : Derogation de la dénomination
de notre terrain (actuellement Les N1) afin de
pouvoir déposer des bungalows Amovibles en
vue d'héberger une nation aux JO de 2024

12^h - une visite - Une Observation -

31039
01105
017344³

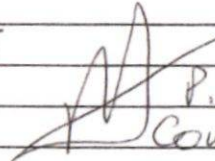
PREFECTURE DES B-D-R

Direction de la citoyenneté
de la légalité et de
l'environnement

journee du 7 Octobre 2021 -

13h45 - 16h45

Aucune observation.

 P.N. BELLANDI
Commissaire Enquêteur

01105
017344³

01105
017344³

16



Le 7 Octobre 2021 à 12 heures 45

Le délai d'enquête étant expiré,
je, soussigné, BELLANDI Pierre Noël déclare clos le présent registre
qui a été mis à la disposition du public pendant 30 jours consécutifs, du
8 Septembre 2021 au 7 Octobre 2021
de 9 heures 00 à 12 heures 1
et de 13 heures 45 à 16 heures 45

Les observations ont été consignées au registre par 2 personnes (pages
n° 1 à 2).

En outre, j'ai reçu 1 lettres ou notes écrites qui sont annexées au présent registre :

1. - Lettre en date du _____ de M. _____

2. - Lettre en date du _____ de M. _____

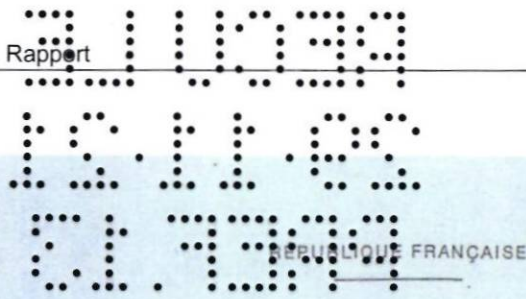
3. - Lettre en date du _____ de M. _____

*Un dossier remis le 29 septembre 2021 par le Club
de voile militaire du Frioul (CSA17), annexé au
registre observation n°2 page 2.*

*Le président de la Commission d'enquête
Pierre Noël BELLANDI*

Le présent registre ainsi que ~~les~~ le dossier remis par CSA17 pièces
qui y sont annexées et le dossier d'enquête sont adressés par mes soins, le _____
à M. monsieur le Préfet des Bouches du Rhône

14



PREFECTURE DES B-D-R

Direction de la citoyenneté
de la légalité et de
l'environnement

PRÉFECTURE d es Bouches-du-Rhône

COMMUNE de Marseille - Mairie des 6^e et 8^e arrondissements

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

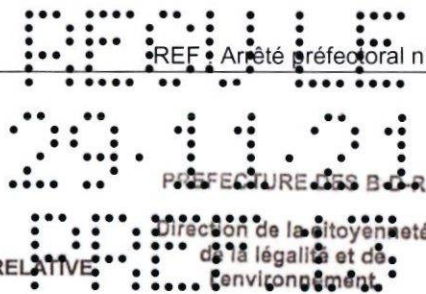
relatif

au projet de travaux de modernisation du stade nautique du Roucas Blanc et à la mise en œuvre d'aménagements en bord de mer en vue de l'accueil des épreuves de voile des JO 2024, sur la commune de Marseille (8ème) portant sur :

- l'utilité publique des travaux au titre de l'atteinte portée à l'état naturel du rivage de la mer
- le changement substantiel d'utilisation d'une zone du domaine public maritime naturel
- l'autorisation environnementale requise au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement
- les permis de construire des travaux terrestres, secteur sud et secteur nord
- le permis d'aménager

Ram ATTEIR
Commission enquêteur
8/09/2021

Les informations recueillies dans ce registre sont susceptibles de faire l'objet d'un traitement informatique et d'être publiées sur le site Internet de la Préfecture dans le cadre de la procédure d'enquête publique requise en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent.



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHÔNE

Direction de la Citoyenneté
de la légalité et de
l'environnement

ENQUÊTE RELATIVE
A

Projet de travaux de modernisation des Vieux Mâtifons du Roucas Blanc et à la mise
en œuvre d'aménagements en bord de mer en vue de l'accueil des épreuves de voile des JO 2024, sur la commune
de Marseille (8^{ème}) par l'entremise de l'Utilité Publique des Travaux en vue de l'atteinte par l'Etat de l'objectif de la loi
- Le changement substantiel d'utilisation d'une zone de domaine public maritime naturel // à l'initiative de la commune
Cela résulte en outre de l'art. L. 181-1 du code de l'environnement / la commune de construction des travaux terrestres, sections sud
et nord de la commune de Marseille

En exécution de l'arrêté du 3/08/2021 de Monsieur le Préfet

de Marseille (Bouches du Rhône), je soussigné M. Alexis ATTIA

ai ouvert, ce jour, le présent registre coté et paraphé, contenant 55 feuillets non mobiles, pour recevoir pendant une durée de
vingt jours du mardi 08/09/2021 au jeudi 07/10/2021

Les <u>Mer 08 septembre 2021</u> de <u>9 heures 00</u> à <u>12 heures 00</u>
<u>J. 16 septembre 2021</u> de <u>13 heures 30</u> à <u>16 heures 30</u>
<u>Ma. 21 septembre 2021</u> de <u>9 heures 00</u> à <u>12 heures 00</u>
<u>Je 29 septembre 2021</u> de <u>9 heures 00</u> à <u>12 heures 00</u>
<u>J. 07 octobre 2021</u> de <u>13 heures 30</u> à <u>16 heures 30</u>
de _____ heures à _____ heures
de _____ heures à _____ heures
de _____ heures à _____ heures
de _____ heures à _____ heures
de _____ heures à _____ heures

Les observations du public.

p/0 A Marseille, le 08 septembre 2021

Première journée :
Le Mer 08 septembre 2021 de 9 heures 00 à 12 heures 00

1. - Observations de M. _____

NEANT

Permanence close à 12h00 sans observations

21033

PREFECTURE DES B-D-R
Direction de la citoyenneté
de la légalité et de
l'environnement

2

Deuxième Journée

le 16 septembre 2021 de 13h30 à 16h30

Observations:

~~Permanence close
Ce jour à 16h30
Sans observations~~

Troisième journée

le 21 septembre 2021 de 9h00 à 12h00

1

Observations:

Est ce que on pourra faire aller nager sur les
plage de Prado Nord, et finir, en se connectant avec les toilettes
avec des Wc y compris quand il n'y a pas de surveillance
de la baignade

Andre BERTRAND
andre.bertrand66@gmail.com
06 32 05 45 04

Permanence clôturée ce jour à 12h00
1 observation

Quatrième permanence 29 septembre 2021 de 9h00 à 12h00
Observations:

2

1/ Consultation pour l'enquête publique sur l'empiètement
du domaine public maritime et parce qu'on touche
à l'environnement. Des précautions doivent être
prises pendant les travaux et après. Je reviendrai
pour de consulter les documents de nouveau

A

JO 2024

Justine BLAISOT
29/09/2021
11h

Blaisot

Permanence clôturée ce jour 29/09/2021 à 12h00
1 observation

3

PREFECTURE DES B-D-R

Direction de la citoyenneté
de la légalité et de
l'environnement

- ③ Deuxième venue à 11h le 6/10/2021
Difficulté pour consulter les documents en l'absence
de la Salle prévue à cet effet, au départ.
A 11h30, j'ai pu commencer à regarder
Nécessité de revenir si cela est possible M Blaisot. 12h00

Cinquième permanence 07 octobre 2021 - 13h30 à 16h30

- ④ Observations:

Les conditions matérielles de consultation des documents de l'enquête publique sur l'empiètement du domaine public maritime à la Base Nautique du Roucas Blanc JO 2024 ne sont pas optimales. Ainsi hier à 11h, aucune salle n'était ouverte à la Mairie de Bopstelle afin de permettre aux concitoyens de regarder, étudier les pièces du dossier. De plus, j'ai été mal reçu par un agent d'accueil. Par ailleurs, je n'ai connu le déroulement de cette enquête que le 22/09/2021. A la lecture de quelques informations glanées, je fais part des remarques suivantes:

Une étude de la DREAL laisse supposer que l'ouvrage "Le Bateau Tursi" (Arthur Rimbaud) sur la butte actuelle pourrait disparaître. Le renseignement n'est pas précis. Qu'en est-il? Cinq arbres vieux mais sains seraient abattus. Quels sont-ils? Pour quelle raison, est-ce envisagé? On ne le sait. Si tel est le cas, on ne peut l'admettre. Les remplacements par des jeunes arbres, s'avère dommageable en période de lutte contre le réchauffement climatique et les gaz à effet de serre. On a besoin d'ombre et de fraîcheur!

Trois récemment, des bouées se sont déversées dans la mer suite aux intempéries à Marseille. Le maire B. Pagan a demandé l'état de catastrophe naturelle. Le plus sage serait d'ajourner les travaux d'aménagement de la Marina Olympique.

PREFECTURE DES B-D-R

4

Direction de la citoyenneté
de la légalité et de
l'environnement

finir que les eaux sont polluées
Avec cet aménagement ne portera t on pas atteinte à l'état naturel du rivage de la mer ? Je pense que ce projet n'est pas d'une réelle utilité publique

On peut craindre également que l'accès aux 3 plages Prado David, du Parc Balnéaire ne soit restreint pendant la période des travaux, d'environ 2 ans, sauf erreur. On a déjà constaté l'été dernier une limitation de l'entrée sur ces lieux avec l'organisation de nombreuses manifestations, concerts et autres, plus importante que les années précédentes.

On espère vivement pouvoir continuer de se baigner, balader comme avant. Certains se réjouiront de ces Jeux Olympiques. Il faut cependant privilégier la mobilité de tous, anciens et jeunes, le fait que leur santé soit préservée. Les médecins ne recommandent - ils pas de bouger un peu tous les jours, respirer un bon air...

Si le Village Olympique avait été installé au Parc Chanot ou Borély, l'impact aurait été moindre. Il est indiqué également qu'au moins une construction de trois étages sera réalisée sur l'emplacement actuel de la Maison de la Mer. Quelle est la hauteur ? Ce n'est pas indiqué.

Pour bien faire, il faudrait que les installations prévues ne soient pas fermées.

Pour conclure j'ajouterais que je ne suis guère favorable à l'organisation des épreuves nautiques des JO 2024 à Marseille. La Méditerranée est une mer déjà éprouvée. L'Atlantique le Pancho comprendraient mieux ce type d'événement. Quoiqu'il en soit, il faut prendre des précautions pendant et après les travaux car on touche à l'environnement.

A Blaisot

Narine BLAISOT

7/10/2021

Marseille

5

PREFECTURE DES B-D-R

Direction de la citoyenneté
de la légalité et de
l'environnement

⑤ 2/ ASSOCIATION CLUB LA PELLE (ACPL)

Memoire du 06/10/2021 remis en mains
propres le 07/10/2021 avec 5 annexes
JOINT AU PRESENT REGISTRE
Questions synthetisees :

① POINT 1 du memoire

L'aménagement de la Zone Technique formée
du secteur Sud estraîne de facto la perte
d'un usage de plusieurs decennies ayant permis
d'assurer la débouché logistique du Club
sur le promenade G. Pompidou.

L'ACPL sollicite que la bande de terrain
étudiée avec les services de la ville, et prise
en compte par la maîtrise d'ouvrage / d'œuvre,
en limite Nord du bâtiment 5, lui soit
réservée pour son désenclavement (V/Ref
PC secteur sud - PC 2.2. plan Masse +
PC 39.01 plan bâtiment 5 division Tech 9
N/Ref pièces annexes 1 et 2 du memoire *1p)

L'ACPL sollicite que la ville de
Marseille en tant que délégataire de gestion
du DPM lui soit favorable aux accord sur
le principe d'une AOT.

② POINT 1 du memoire

L'ACPL souhaiterait la création d'
un portait dans la clôture mitoyenne,
clôture située entre la propriété Sud
du club et la Zone Technique du secteur
Sud afin d'assurer une perméabilité
occasionnelle entre ces sites.

Est-ce envisageable ?

-1/3

→
suite

de

Ab

PREFECTURE DES B-D-R

Direction de la citoyenneté
de la légalité et de
l'environnement

6

③ POINT 2 du mémoire

La liaison piétonne à créer entre la future passerelle au Nord et le club au Sud, au droit du glacis de Club, telle que représentée sur les plans du dossier d'EP (V/Ref PC secteur Sud PC 40.2.H et PC 40.3.H) ne correspond pas à la dernière version du plan projet de l'ACLIP présentée à la ville en 2020 (N/Ref pièce N°3 annexée numérotée).

Serait-il possible de prendre en compte le plan de l'ACLIP puisque cet ouvrage PMR est situé sur la propriété du Club

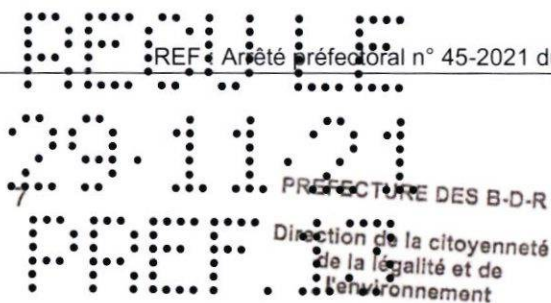
④ POINT 2 du mémoire

Etant précisé que le financement de l'ouvrage PMR n'est à ce jour pas assuré

⑤ POINT 3 du mémoire + Pièce 5

L'ACLIP a collaboré avec la ville sur un projet de prolongement sous-marin de son glacis de mise à l'eau afin de prendre en compte les conséquences sur les jeunes stagiaires voile du dragage à 2,30m. Ces travaux ~~pourraient~~ de prolongement peuvent-ils être réalisés dans le cadre des travaux maritimes projetés par la MO.

2/3 →
site



⑥ POINT 2 du mémoire

V/Ref PC 2.1a Le Plan PC secteur Sud Etat des lieux - GEOMETRE mentionne, dans la limite sud de notre parcelle, un surface imperméabilisée située sur notre propriété.

Nous rappelons l'arrêté préfectoral du 09/03/2020 fixant la nouvelle limite cadastrale (N/Ref. pièce N° 4 annexée au mémoire)

⑦ POINT 8 du mémoire

Le projet prévoit une ouverture de jour au public prêtes alors que le fonctionnement du stade nautique sera géré par des associations et associations agréées sur la base de leur statut d'intérêt Général.

L'ACLP préconise que le site ne soit accessible qu'à un public encadré par ses droits - devoirs

Carine ROGER

FIN

③/3
ppp

Carine ROGER
06 81 39 42 50

Hervé WATTINNE
06 16 80 44 10

Secrétaire Générale ACLP

Trésorier
Adjoint

MARSEILLE
2021

8

PREFECTURE DES B-D-R

Direction de la citoyenneté
de la légalité et de
l'environnement

Marseille le 07 octobre 2021

clôturée ce jour à 16h45 =

- 2 participants
 - 1 dossier laissé en double exemplaire avec
 - 5 pages de rédaction
 - 4 plans format A3
 - copie lettre DDTM du 9 mars 2020
 - 1 plan format A4
 - 1 page dite "recueil des acts administratifs"
- N° 13-200-068 publiée le 3/3/2020



PREFECTURE DES B-D-R
Direction de la citoyenneté
de la légalité et de
l'environnement

Le 7 Octobre 2021 à 16 heures 45

Le délai d'enquête étant expiré,
je, soussigné, BELLANDI Pierre Noël déclare clos le présent registre
qui a été mis à la disposition du public pendant 30 jours consécutifs, du
8 Septembre 2021 au 7 Octobre 2021
de 8 heures 30 à 12 heures 00
et de 13 heures 30 à 16 heures 30

Les observations ont été consignées au registre par 5 personnes (pages
n° 2 à 7).

En outre, j'ai reçu / lettres ou notes écrites qui sont annexées au présent registre :

- 1. - Lettre en date du _____ de M. _____
- 2. - Lettre en date du _____ de M. _____
- 3. - Lettre en date du _____ de M. _____

*Un dossier remis le 6 octobre 2021 par le Club "LA PELLE"
Annexe au registre Observations n°5 pag 5.*

*Le Président de la Commission d'Enquête
Pierre-Noël BELLANDI*

*Alain ATTIA
Commission enquêteur
le 8/09/2021*

Le présent registre ainsi que les le dossier remis par le Club "LA PELLE" pièces
qui y sont annexées et le dossier d'enquête sont adressés par mes soins, le _____
à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône.

Annexe 4 : Procès-verbal de synthèse des observations

Enquête publique unique relative aux travaux de modernisation du stade nautique du Roucas Blanc et de la mise en œuvre d'aménagements en bord de mer en vue de l'accueil des épreuves de voile des JO 2024, sur la commune de Marseille (8 ème), portant sur **l'utilité publique des travaux** au titre de l'atteinte portée à l'état naturel du rivage de la mer, **le changement substantiel d'utilisation** d'une zone du domaine public maritime naturel, **l'autorisation environnementale** requise au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement et **les permis de construire et permis d'aménager** y afférents.

Du 8 Septembre au 7 Octobre 2021
Arrêté n° 45-2021 du 03 Aout 2021

**PROCES VERBAL DES OBSERVATIONS
ETABLI PAR
LA COMMISSION D'ENQUETE
désignée par le Tribunal Administratif de Marseille
Décision n°E21000072/13**

Pierre Noël BELLANDI	Président de la Commission d'enquête
Alain ATTEIA	Commissaire enquêteur
Marcel GERMAIN	Commissaire enquêteur

I - L'ENQUETE PUBLIQUE

Par arrêté du 3 août 2021, le Préfet des Bouches du Rhône a ouvert la présente enquête publique unique, relative aux travaux de modernisation du stade nautique du Roucas Blanc et de la mise en œuvre d'aménagements en bord de mer en vue de l'accueil des épreuves de voile des JO 2024, sur la commune de Marseille (8 ème), ayant plusieurs objets :

- l'utilité publique des travaux
- le changement substantiel d'utilisation
- l'autorisation environnementale
- le permis de construire
- le permis d'aménager

Le Tribunal Administratif de Marseille, par décision du 8 juillet 2021, a désigné une commission d'enquête de 3 membres.

L'enquête s'est déroulée pendant une durée de 30 jour consécutifs, du Mercredi 8 septembre au jeudi 7 octobre 2021 inclus.

Le public a été informé de cette enquête par les publications dans la presse régionale, par voie d'affichage sur le site et dans les Mairies Rue Fauchier et Bagatelle, par les sites internet de la Préfecture.

Pendant l'enquête, le public a pu également consulter le dossier complet d'enquête et le registre des observations dans les deux lieux d'enquête. Il a pu également consulter le dossier dématérialisé sur le site <https://www.registredemat.fr/ep-stadenautique-roucasblanc>

Le public a pu rencontrer un commissaire enquêteur au cours des 5 permanences qui ont été assurées dans les deux lieux d'enquête.

Il a pu s'exprimer :

- ✓ sur le registre d'enquête, disponible tous les jours aux heures d'ouverture habituels des mairies et notamment lors des permanences
- ✓ par courrier adressé au président de la commission d'enquête
- ✓ par voie électronique, soit sur le registre dématérialisé accessible sur le site internet dédié, soit par courrier électronique à l'adresse de messagerie dédiée.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté d'ouverture d'enquête, la commission d'enquête a communiqué à la Ville de Marseille les observations consignées dans un procès-verbal de synthèse.

II - LES OBSERVATIONS

Cette enquête publique a totalisé 57 observations ventilées suivant les modes d'expression.

Comme prévu par l'arrêté d'ouverture, le public a pu formuler ses observations de 4 façons différentes :

- dématérialisées (48 sur le registre numérique et 2 en courriels soit 50 au total),
- registre papier (7)
- courriers (0).

III. L'ANALYSE DES OBSERVATIONS

Les principaux thèmes qui sont ressortis des observations et questions concernent :

- Paysage et environnement : pas de containers, plantations d'arbres (abattage prévu de 5 arbres), bâtiments cachant la vue, incertitude sur les hauteurs des bâtiments, bétonnage des nouvelles installations (dalles, cales, glacis), écoconstruction des bâtiments, besoins toilettes, entretien ultérieur du parc maritime,

- Accès aux plages qui doit être permanent, confirmation d'une bande de terrain de désenclavement, problème des concessions / restitution à éclaircir (contre toute concession), création liaisons piétonnes, de portails,

- Problèmes financiers (ville endettée) dépenses pour un événement passager,

- Surfréquentation autour du site avec problèmes de circulation et du giratoire (fort intérêt et préoccupation - nombreuses questions) non encore finalisé (quid pour les vélos), de stationnement, de bruit, les voies d'accès,

- Inondabilité de la zone, quid de la source d'eau,

- Problèmes pour les handicapés,

- Sécurité en mer car sur fréquentation d'engins bruyants et autour du site,

- Pendant les travaux : Problèmes et gênes

- Opposition de principe à la tenue des jeux (coût, bruit, gêne pour les baigneurs qui utilisent régulièrement le site) déroge à la "loi littoral", pas d'utilité publique,

- Consultation dossier - trop volumineux, difficulté de consultation.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES B-D-R
Direction de la citoyenneté
de la légalité et de
l'environnement

PRÉFECTURE d es Bouches-du-Rhône

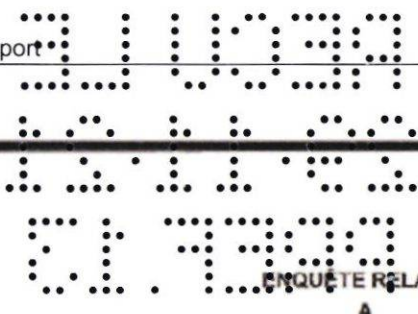
COMMUNE de Marseille - DGA -

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

relatif au projet de travaux de modernisation du stade nautique du Roucas Blanc et à la mise en œuvre d'aménagements en bord de mer en vue de l'accueil des épreuves de voile des JO 2024, sur la commune de Marseille (8ème) portant sur :

- l'utilité publique des travaux au titre de l'atteinte portée à l'état naturel du rivage de la mer
- le changement substantiel d'utilisation d'une zone du domaine public maritime naturel
- l'autorisation environnementale requise au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement
- les permis de construire des travaux terrestres, secteur sud et secteur nord
- le permis d'aménager

Les informations recueillies dans ce registre sont susceptibles de faire l'objet d'un traitement informatique et d'être publiées sur le site Internet de la Préfecture dans le cadre de la procédure d'enquête publique requise en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent.



PREFECTURE DES B-D-R

1

Direction de la citoyenneté
de la légalité et de
l'environnement

ENQUÊTE RELATIVE
A

Projet de travaux de modernisation du stade nautique du
Roucas Blanc et à la mise en œuvre d'aménagements en bord de mer en vue de
l'accueil des épreuves de voile des JO 2024 sur la commune de Marseille (8^e) par l'entremise
d'Ateliers participatifs réalisés au titre de l'atelier 1 et à l'initiative de l'association de citoyens et de bénévoles
l'initiative d'une zone de concertation ouverte/intermédiaire sur les aménagements relatifs au titre
l'art. 181-1 du C. Env. dans le cadre de la mise en œuvre de l'art. 181-1 du C. Env. dans le cadre de la mise en œuvre de l'art. 181-1 du C. Env.
En exécution de l'arrêté du 03 août 2020 de Monsieur le Préfet

des Bouches du Rhône, je soussigné M. Nicolas GERNAIN

ai ouvert, ce jour, le présent registre coté et paraphé, contenant 55 feuillets non mobiles, pour recevoir pendant une durée de

du 08 septembre 2021 - 9^h au 07 octobre 2021 - 16^h 30

mercredi 08/09/21	de	9 heures 00	à	12 heures 00
jeudi 16/09/21	de	13 heures 45	à	16 heures 45
mercredi 21/09/21	de	9 heures 00	à	12 heures 00
mercredi 29/09/21	de	9 heures 00	à	12 heures 00
jeudi 07/10/21	de	13 heures 45	à	16 heures 45
	de	heures	à	heures
	de	heures	à	heures
	de	heures	à	heures
	de	heures	à	heures
	de	heures	à	heures

Les observations du public.

à Marseille, le lundi 06/09/2021

Première journée :

Le _____ de _____ heures à _____ heures

1. - Observations de M. _____

MARSEILLE
2019
PRÉF 13

2 PREFECTURE DES B-D-R

Direction de la citoyenneté
de la légalité et de
l'environnement

Journée du 8/09/2021 - 9h00 - 12h
Ouverture de l'enquête publique

Le Commissaire Enquêteur
Alain ATTEIA
Tribunal Administratif

12h - Aucune Observation -

Journée du 16/09/2021 13h45 - 16h45
16h45 Aucune Observation -

Journée du 21/09/2021 - 09h - 12h
Mme Cheyrier - Mme
Consultation dossier -

12h une visite (Consultation dossier) Aucune Observation -

2. PREFECTURE DES B.P.M.
 Direction de la citoyenneté
 de la légalité et de
 l'environnement

X Journée du 8/09/2021 - 9^h00 - 12^h
 Ouverture de l'enquête publique

Le Commissaire Enquêteur
 Alain ATTEIA
 Tribunal Administratif

12^h - Aucune Observation -

X Journée du 16/09/2021 13^h45 - 16^h45
 16^h45 Aucune Observation -

X Journée du 21/09/2021 - 09h - 12h.
 Mme Cheyrier - Maire
 Consultation dossier -
 12^h une visite (Consultation dossier) Aucune observation

X Journée du 29 Septembre 2021 9h à 12h.
 M LAFITE Henri
 Secrétaire Général du CSAM (Club de
 Voile Militaire du Finistère)
 N/Demande : Derogation de la dénomination
 de notre terrain (actuellement Les Na) afin de
 pouvoir déposer des bungalows amovibles en
 vue d'héberger une nation aux JO de 2024

**Club Sportif et Artistique de la Garaison de Marseille**Siège social : 111 av de la Corse - BP 20026
13568 Marseille Cedex 02

N° affiliation FCSAD : 104-08-T

Marseille, le 28 septembre 2021

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Au travers d'une AOT avec la Défense Nationale nous occupons dans le port du Frioul deux espaces [6.400M² dans l'eau et 4.900M² en partie terre] qui sont des surfaces « **Privatives & gratuites** ». Elles sont la résurgence de l'achat des îles par la Ville de Marseille en 1970 et par suite de deux Arrêtés Préfectoraux de 1974 confirmé en 1980 par le Préfet Somvielle.

Vu leur emplacement dans la rade, le fait d'une sécurité importante (Terrain militaire – Défense d'entrer) et les installations offertes « Mise à l'eau – Club house et toilettes douches et WC »; nous projetons d'accueillir une délégation étrangère lors des Jeux Olympiques de 2024.

Delà notre volonté de poser des bungalows amovibles qui pourraient servir d'hébergement de nuit.

Ces dispositions nous ont été refusées par la DDTM.

Enfin, nous sommes labellisés « **Terre des Jeux 2024** ».

C'est dans l'espoir que votre intervention nous aidera à résoudre ce problème que nous vous remettons le dossier ci-joint.

Très cordialement.

Henri Lafite

Secrétaire Général

h.lafite@laposte.net

port / 06.60.02.53.53

Nous sommes labellisés

TERRE DE JEUX 2024

VILLE
DE MARSEILLE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
des
BOUCHES-DU-RHÔNE

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS

DU

CONSEIL MUNICIPAL

69/413/U

Séance du 30 JUIN 1969

PRÉSIDENCE DE MONSIEUR GASTON DEFFERRE, MAIRE

L'assemblée formée, Monsieur le Maire a ouvert la séance à laquelle ont été
présents 53 membres.

URBANISME - ILES DU FRIOUL - Création d'un ensemble touristique -
Acquisition d'une partie des Iles de Pomègues et Ratonneau.

Monsieur le Maire, sur la proposition de M. l'Adjoint
délégué à l'Urbanisme, transmet au Conseil Municipal le rapport suivant :

L'aménagement des Iles du Frioul a fait l'objet d'études
préliminaires dont le résultat a été soumis au Conseil Municipal au
cours de sa séance plénière du 6 Janvier 1969. ←

Le présent rapport a pour objet d'approuver l'acquisition
des terrains susceptibles d'être acquis par la Ville, de l'Etat, dans les
îles de POMEQUES et RATONNEAU, d'une superficie de 152 ha 34 a 20 ca. -

L'Administration des Domaines a fixé le prix de cession
de ces terrains à la somme de 2.400.000 Frs, à laquelle s'ajoutera la
charge par la Ville d'assurer dans des conditions qui seront précisées
par un acte administratif la clôture des zones conservées par la Marine
Nationale et de respecter diverses servitudes destinées à protéger
l'efficacité des ouvrages militaires conservés par la Marine et qui ne
sont pas encore l'objet de textes réglementaires (servitudes de vue du
Sémaphore de Pomègues, servitudes radio-électriques).

Nous vous proposons, en conséquence, de bien vouloir approu-
ver l'acquisition de la partie des Iles de Pomègues et Ratonneau, suscep-
tible d'être cédée par l'Etat au prix de 2.400.000 Frs fixé par les
Domaines et à charge par la Ville de construire des clôtures dont le
type sera déterminé en accord avec la Marine Nationale et de respecter les
servitudes destinées à protéger l'efficacité des ouvrages militaires
conservés par la Marine.

EM/240669

./...

69/413/U

2-

La Commission des Acquisitions a émis un avis favorable sur cette opération immobilière au cours de sa séance du 23 Juin 1969.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de prendre la délibération suivante :

Le Conseil Municipal de Marseille
VU le Code Municipal
OUI le rapport ci-dessus

DELIBERE

ARTICLE 1° - Est approuvée l'acquisition de la partie des Iles de Pomègues et de Ratonneau figurée sur le plan ci-joint d'une superficie de 152 ha 34 a 20 ca moyennant le prix global et forfaitaire de 2.400.000 Frs, la Ville de Marseille prenant en charge la construction des clôtures des zones conservées par la Marine Nationale et s'engageant à respecter les servitudes de vue et radio-électriques destinées à protéger l'efficacité des ouvrages militaires conservés par la Marine.

ARTICLE 2 - Monsieur le Maire est invité à solliciter de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône la déclaration d'utilité publique de cette acquisition nécessaire à la création d'un ensemble touristique aux Iles du PRIOUL.

ARTICLE 3 - La dépense correspondante s'élevant à la somme de 2.400.000 Frs sera imputée sur un emprunt qui fera l'objet d'une délibération spéciale.

VU et présenté pour son enrôlement
à une séance du Conseil Municipal
l'Adjoint Délégué
Signé : Th. LOMBARD

Le Conseiller rapporteur de la Commission de l'Urbanisme demande au Conseil Municipal d'accepter les conclusions sus-exposées et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Pour ampliation,
l'Adjoint Délégué,

Certifié conforme,
LE MAIRE DE MARSEILLE
Député des B. D. RH.
Pour le Maire de la Ville de Marseille

GASTON DEFFERRE

Jacques RASTOIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE MARSEILLE

DEPARTEMENT
des
BOUCHES-DU-RHÔNE

ARCHIVES
du MLE -
Ref AD-362
Delib N° 70
du 21-12

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS
ou
CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 DECEMBRE 1970

10/650/F

PRÉSIDENCE DE MONSIEUR GASTON DEFFERRE MAIRE

L'assemblée formée, Monsieur le Maire a ouvert la séance à laquelle ont été
54 membres.

DECISIONS - Réalisation d'un emprunt de 2.400.000 Frs - Acquisition
des îles "Pomègues et Patonneau" - Dos. 808 -

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal le rapport
suivant :

Les études nécessaires à la réalisation du très important
projet d'aménagement des Îles du Frioul ont été lancées par l'Asso-
ciation créée en attendant la constitution de la Société d'Economie
Militaire. Dans les premiers jours de septembre 1970 la canalisation
d'eau a été terminée. Les efforts de terre vont être rapidement ef-
fectués.

Nous espérons dès lors que l'équipement des îles se fera
très rapidement.

Nous rappelons que cet ensemble sera un élément essentiel
du développement touristique de notre Ville et qu'il assurera à nos
citoyens une amélioration très appréciable des possibilités
de s'échapper aux "nuisances" de la grande ville. Il comportera, en
effet, de nombreux attraits, et spécialement :

- 1 village traité dans le style provençal ;
- 1 port pour 1.600 bateaux
- 1 centre national de plongée
- Des terrains de sports
- Campings - Auberges de jeunesse
- Hôtels, restaurants

.../...

- 2 -

70/850/F

Nous rappelons, par ailleurs, que l'acquisition des files a été décidée par délibération 69/413 U du 30 juin 1969.

L'Administration des Domaines ayant fixé le prix global et forfaitaire à 2.400.000 Frs, il importe de réaliser l'emprunt nécessaire. La Caisse des Dépôts et Consignations a bien voulu accepter de financer cette dépense au titre de la dotation de 1970.

Nous prions donc le Conseil Municipal de bien vouloir adopter le projet de délibération ci-après :

Le Conseil Municipal de Marseille :

Vu ses délibérations 61/24 F du 10 avril 1961 et 70/87 F du 19 février 1970 fixant les conditions générales des emprunts que la Ville est susceptible de contracter près la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ouï le rapport ci-dessus ;

D E L I B E R E :

ARTICLE 1er. - Est voté un emprunt de 2.400.000 Frs destiné à financer l'acquisition des files "Pomgues et Ratonneau" appartenant à l'Etat.

ARTICLE 2. - Monsieur le Maire est invité à réaliser cet emprunt près la Caisse des Dépôts et Consignations, de l'une des caisses dont elle a la gestion ou sur fonds provenant de la Caisse d'Epargne des B.D.R., aux conditions de cet Etablissement et notamment à celles qui sont indiquées dans les délibérations 61/24 F et 70/87 F précitées.

ARTICLE 3. - Pour amortir cet emprunt, la Ville paiera 10 annuités de 337.767,89 Frs chacune calculées sur un taux d'intérêt de 6 % et représentant à titre indicatif 116,83 centimes (valeur 1970).

Le taux d'intérêt sus-indiqué est celui actuellement pratiqué par la Caisse des Dépôts et Consignations. Il est précisé que le taux effectivement appliqué sera celui en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maximums pour l'ensemble des emprunts contractés par les collectivités locales, par le Ministre de l'Intérieur, en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 4. - Les articles ci-après à inscrire au budget de la Ville de Marseille 1970 permettront de constater la recette et son emploi :

.../...

11079
15105
01737 2 B

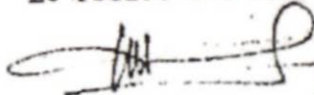

SERVICE MARITIME DU DEPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-RHONE

PORTS DE PLAISANCE DU VIEUX-PORT
(Y COMPRIS ANSE DE LA RESERVE ET ANSE DU PHARO)
DE POINTE-ROUGE ET DU FRIOUL A MARSEILLE

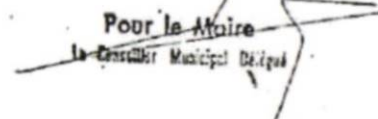
CAHIER DES CHARGES DE CONCESSION

A LA VILLE DE MARSEILLE

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour.
Marseille, le 18 JUIL. 1980
Le Préfet des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 4 juil. 1980
Le Maire de Marseille
Député des Bouches-du-Rhône.


Pour le Maire
Le Conseil Municipal Délégué

REF: Arrêté préfectoral n° 45-2021 du 03 Août 2021

- les terre-pleins
- les parkings
- les installations de distribution d'eau
- les installations de l'éclairage et de l'énergie électrique
- les installations de lutte contre l'incendie
- etc,...

Cette énumération n'étant pas limitative, la concession comprend tous les services et moyens compris dans son périmètre et nécessaires à la parfaite utilisation du port.

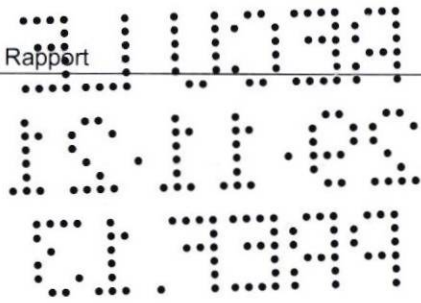
3/ Le Frioul :

Les ouvrages et installations définis au Cahier des Charges de la concession joint à l'arrêté préfectoral du 22 Août 1974 et rappelés ci-après :

1°) Les ouvrages et installations suivants qui appartiennent à l'Etat et sont remis au Concessionnaire pour en assurer l'aménagement, l'entretien et l'exploitation :

- un plan d'eau de 230.000 mètres carrés (soit 23 hectares),
- 300 mètres de digue Ouest appelée digue Berry et son quai accolé,
- 300 mètres de digue Nord-Est, avec son quai accolé.

.../...



- 7 -

Les plans comportent, en outre :

- 1) Pour pointe Rouge et le Frioul, des parties non hachurées comprenant des postes publics non amodiés. Le nombre de ces postes publics est de 20% au moins du nombre total des postes du port. Les postes publics sont réservés aux usagers de passage.
- 2) Pour le Vieux-Port, une zone teintée en rose délimitant les postes actuellement occupés par les professionnels de la pêche. Ces postes seront rendus publics au fur et à mesure du départ des pêcheurs.

+ +
+

Les associations sportives ou touristiques agréées par le Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports pourront bénéficier, dans la limite fixée à l'article 26 ci-après, d'amodiations de longue durée.

Par ailleurs, au Vieux-Port, la Marine Nationale et les Marins-pompiers bénéficieront d'une priorité d'accostage sur une longueur de 50 mètres au quai des Belges et sur le coffre d'amarrage qui est la propriété de la Marine Nationale. Le concessionnaire devra également accorder gratuitement un emplacement à l'Administration des Affaires Maritimes pour le stationnement des bâtiments d'assistance et de surveillance.

En ce qui concerne le Frioul, le plan d'eau comporte une partie quadrillée réservée privativement et gratuitement à la Marine Nationale. En cas de départ de la Marine Nationale, l'appontement actuellement utilisé par le Service du Pilotage de Marseille et compris dans cette zone quadrillée restera exclusivement et gratuitement à la disposition de ce service. Le concessionnaire devra, de plus, accorder toutes facilités à la Marine Nationale, lorsque celle-ci en fera la demande, en vue de lui permettre l'accès de ses bâtiments aux Entrepôts.

Les droits d'accès et d'usage réservés normalement aux navires de plaisance, sont étendus, pour ces deux ports, aux navires à passagers effectuant des liaisons maritimes à caractère local.

En tout état de cause, les agents de l'Etat chargés du contrôle de la concession, les agents des domaines, des douanes, de la police et de la marine auront, en tout temps, libre accès en tout point de la concession.

Le concessionnaire ne sera fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'un autre port public ou privé seraient autorisés à proximité de l'emplacement présentement concédé.

REF: Arrêté préfectoral n° 45-2021 du 03 Août 2021
 - 7 -

Les plans comportent, en outre :

- 1) Pour pointe Rouge et le Frioul, des parties non hachurées comprenant des postes publics non amodiés. Le nombre de ces postes publics est de 20% au moins du nombre total des postes du port. Les postes publics sont réservés aux usagers de passage.
- 2) Pour le Vieux-Port, une zone teintée en rose délimitant les postes actuellement occupés par les professionnels de la pêche. Ces postes seront rendus publics au fur et à mesure du départ des pêcheurs.

+

+

Les associations sportives ou touristiques agréées par le Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports pourront bénéficier, dans la limite fixée à l'article 26 ci-après, d'amodiations de longue durée.

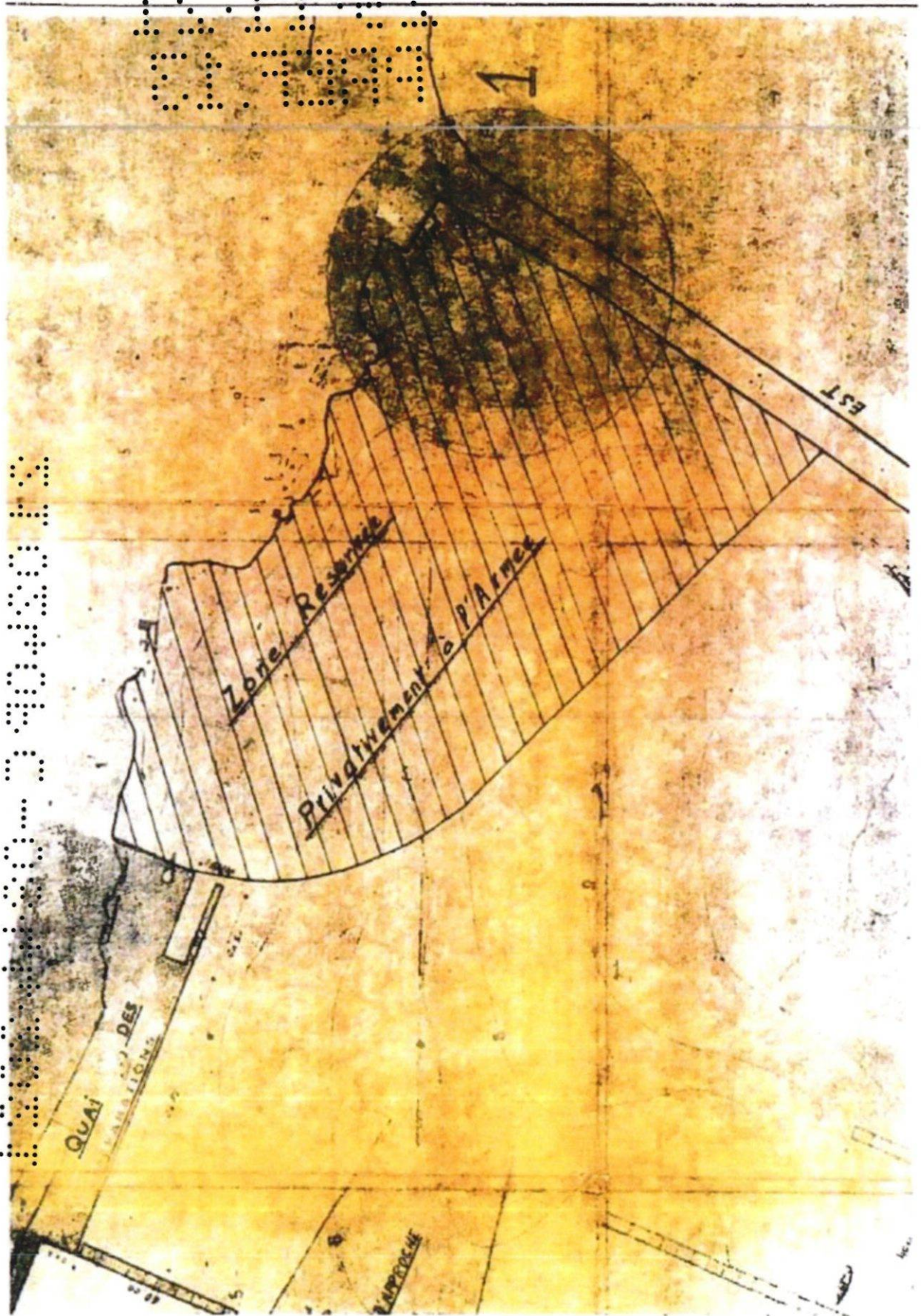
Par ailleurs, au Vieux-Port, la Marine Nationale et les Marins-pompier's bénéficieront d'une priorité d'accostage sur une longueur de 50 mètres au quai des Belges et sur le coffre d'amarrage qui est la propriété de la Marine Nationale. Le concessionnaire devra également accorder gratuitement un emplacement à l'Administration des Affaires Maritimes pour le stationnement des bâtiments d'assistance et de surveillance.

En ce qui concerne le Frioul, le plan d'eau comporte une partie quadrillée réservée privativement et gratuitement à la Marine Nationale. En cas de départ de la Marine Nationale, l'appontement actuellement utilisé par le Service du Pilotage de Marseille et compris dans cette zone quadrillée restera exclusivement et gratuitement à la disposition de ce service. Le concessionnaire devra, de plus, accorder toutes facilités à la Marine Nationale, lorsque celle-ci en fera la demande, en vue de lui permettre l'accès de ses bâtiments aux Entrepôts.

Les droits d'accès et d'usage réservés normalement aux navires de plaisance, sont étendus, pour ces deux ports, aux navires à passagers effectuant des liaisons maritimes à caractère local.

En tout état de cause, les agents de l'Etat chargés du contrôle de la concession, les agents des domaines, des douanes, de la police et de la marine auront, en tout temps, libre accès en tout point de la concession.

Le concessionnaire ne sera fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'un autre port public ou privé seraient autorisés à proximité de l'emplacement présentement concédé.



REF: 45-2021
 2021
 08/10

PORTS DE PLAISANCE

CONCESSION

à la Commune de Marseille de l'établissement et de l'exploitation
 d'un port de plaisance à MARSEILLE (LE FRIOL)

: CAHIER DES CHARGES

TITRE PREMIER

OBJET ET NATURE DE LA CONCESSION

Article 1er - Objet de la Concession -

La présente concession a pour objet l'établissement et l'exploitation d'un port de plaisance tel qu'il est délimité par un liseré noir sur le plan au 1/750^e annexé au présent Cahier des Charges, situé à MARSEILLE entre les îles de Longue et Batouneau et appelé Port du Friol, et comprend :

1°/Les ouvrages et installations suivants qui appartiennent à l'État et sont remis au Concessionnaire pour en assurer l'aménagement, l'entretien et l'exploitation :

- un plan d'eau d; 250.000 mètres carrés (soit 23 hectares)
- 500 mètres de digue Ouest appelée digue Porry et son quai accolé
- 300 mètres de digue Nord-Est, avec son quai accolé.

2°/Les ouvrages et installations suivants dont le concessionnaire assurera la création, l'entretien et l'exploitation :

- 60 m.l.de digue Nord-Est prolongeant le digue existante
- 600 m.l. de quai accolés avec leurs moyens d'amarrage
- 600 m.l. d'appontements fixes avec leur équipements et moyens d'amarrage
- 1.730 m.l.d'appontements flottants avec leur équipement et moyens d'amarrage
- 2.500 mètres carré de terre-plein (îlot)
- 400 m.l.de rivage aménagé
- Les équipements annexes nécessaires à la parfaite utilisation du port, à savoir de façon non limitative :
 un bâtiment d'exploitation comprenant, en particulier, un local administratif qui sera mis à la disposition du Service des Douanes et un local administratif qui sera mis à la disposition des Affaires Maritimes. Un local sanitaire, des moyens de tirage à terre et de réparation des bateaux, des moyens d'avitaillement en carburant, des outillages divers, l'éclairage et une distribution d'eau potable, des locaux commerciaux et professionnels.

Article 2. - Nature de la concession -

L'usage des installations et des appareils sera toujours facultatif pour le public et subordonné aux nécessités du service du port.

Les parties de la concession figurées au plan visé à l'art.1er qui sont hachurées en noir pourront faire l'objet d'amodiations au profit des personnes exerçant des activités de longue durée en rapport avec l'utilisation du port, comme il est indiqué à l'art.26 ci-après :

Celles qui sont en grisé pourront faire l'objet d'amodiations d'une durée supérieure à 1 an, notamment au profit de particuliers ayant participé au financement des ouvrages, comme il est précisé à l'article 26 ci-après.

Le plan comporte, en outre, des parties non hachurées comprenant un particulier des postes d'accostage ou de mouillages réservés aux usagers de passage. Le pourcentage de postes ainsi réservé sera de 10 % du nombre total des postes du port.

Les associations sportives ou touristiques agréées pourront bénéficier, dans les limites fixées à l'article 26 ci-après, d'amodiations de longue durée.

Le plan d'eau comporte une partie quadrillée réservée privativement et gratuitement à la Marine Nationale. En cas de départ de la Marine Nationale, l'appareillage actuellement utilisé par le Service du Pilotage de Marseille et compris dans cette zone quadrillée restera exclusivement et gratuitement à la disposition de ce Service.

En tout état de cause, les agents de l'Etat chargés du contrôle de la concession, les agents des domaines, des douanes, de la police et de la marine auront, en tout temps, libre accès en tout point de la concession.

Le Concessionnaire ne sera fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'un autre port public ou privé seraient autorisés à proximité de l'emplacement présentement concédé.

TITRE II

RECHERCHE DES TRAVAUX ET CHIFFRE

Article 3 - Projet d'exécution -

Le concessionnaire sera tenu de soumettre au Ministre de l'Equipement les projets d'exécution, d'acquisition ou de modification de tous les ouvrages et de tous les engins à installer. Ces projets devront comprendre tous les plans, dessins et mémoires explicatifs nécessaires pour déterminer complètement les constructions à édifier ainsi que les dispositifs des appareils.

Le Ministre de l'Equipement aura le droit de prescrire les modifications qu'il jugera convenables pour assurer la bonne marche de tous les Services.

Article 4 - Exécution des travaux -

Tous les ouvrages seront exécutés, conformément aux projets,

REF
20121
REF 13

- 19 -

Article 52 - Etats statistiques de l'exploitation -

Le concessionnaire sera tenu de remettre aux Ingénieurs du Port, dans les 3 premiers mois de chaque année, un compte rendu statistique de l'exploitation, établi conformément à un modèle qui sera arrêté par le Ministre de l'Équipement.

Article 53 - Frais d'impression et de publication .

Les frais d'impression et de publication au Journal Officiel en plus des charges et des pièces annexées seront supportés par le concessionnaire .

A N N E X E

TABIEAU DES EMPLOIS RESERVES

(Application de la loi du 26 Octobre 1946 et du Décret n°54-1065 du 23 Octobre 1954)

Catégorie des emplois	EMPLOIS	PROPOSITION :		CATEGORIE DE BLESSURES :	CONDITIONS d'aptitude et matières des examens
		RESERVEE	OU D'IMPÉRIMES		
		Loi de 1923	Loi de 1924	compatibles avec l'emploi réservé	
30	Gardiens..	8/12	1/12	Cr, V, Y, O, Cou (sauf sphonie), Th, Ab, Og, D, Ba, Br, P, N (un)	Examen d'aptitude physique et technique spéciales
20	Comptables	4/12	2/12	Cr, V, Y, O, Cou, Th, Ab, O, Ba, Br (un), N (une) C, J, P.	-d°-
30	Employé aux Ecritures	6/12	3/12	Cr, V, Y, O, Cou (sauf sphonie), Th, Ab, Og, D, Ba, C, J (sauf amputation des 2 membres), P	-d°-
40	Conducteurs	2/15	1/15	V, Og.	-d°-
40	Manœuvres	2/12	3/12	V, Og	-d°-

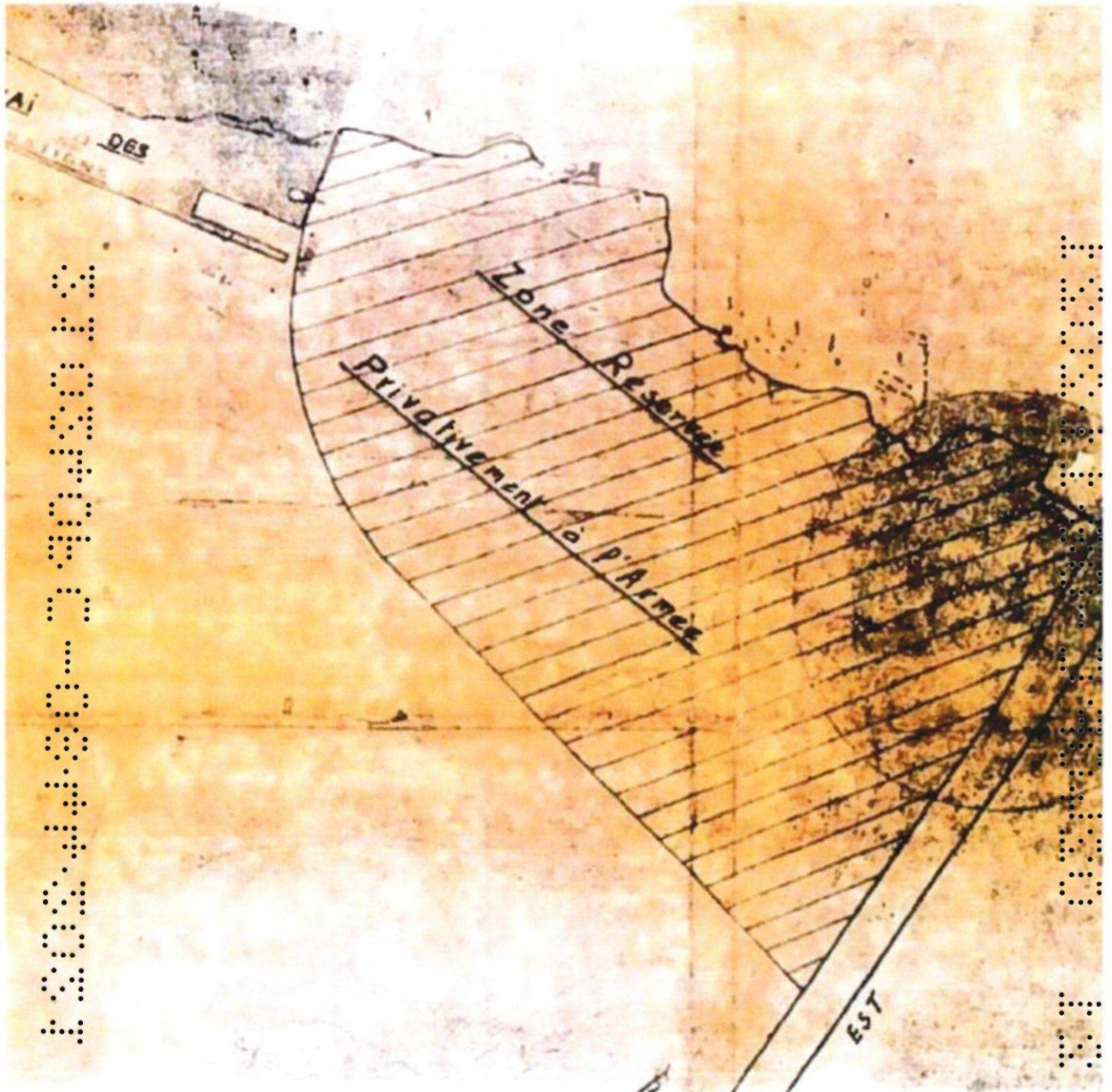
6 JUL 1973

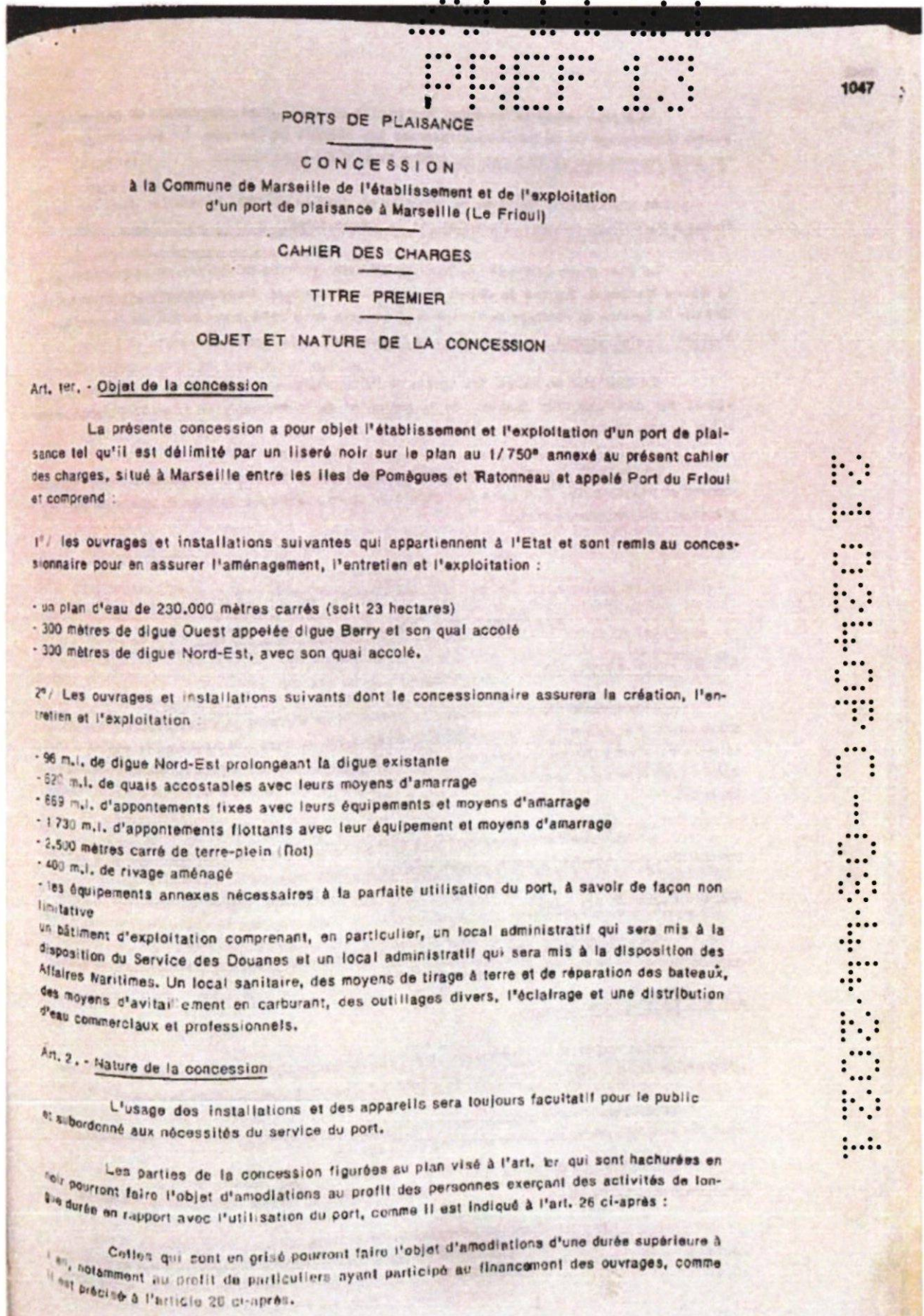
V U
a été annexé à mon
dossier en date de ce jour.
Marseille, le 22 AOUT 1974

POUR LE PRÉFET

Le Secrétaire Général.

11039
15105
017374





1048

Le plan comporte, en outre, des parties non hachurées comprenant en particulier des postes d'accostage ou de mouillages réservés aux usagers de passage. Le pourcentage de postes ainsi réservé sera de 20 p.cent du nombre total des postes du port.

Les associations sportives ou touristiques agréées pourront bénéficier, dans les limites fixées à l'article 25 ci-après, d'amodiations de longue durée.

Le plan d'eau comporte une partie quadrillée réservée privativement et gratuitement à la Marine Nationale. En cas de départ de la Marine Nationale, l'appontement actuellement utilisé par le Service du Pilotage de Marseille et compris dans cette zone quadrillée restera exclusivement et gratuitement à la disposition de ce Service.

En tout état de cause, les agents de l'Etat chargés du contrôle de la concession, les agents des domaines, des douanes, de la police et de la marine auront, en tout temps, libre accès en tout point de la concession.

Le concessionnaire ne sera fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'un autre port public ou privé seraient autorisés à proximité de l'emplacement présentement concédé.

TITRE II

EXECUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN

Art. 3. - Projet d'exécution

Le concessionnaire sera tenu de soumettre au Ministre de l'Equipement les projets d'exécution, d'acquisition ou de modification de tous les ouvrages et de tous les engins à installer. Ces projets devront comprendre tous les plans, dessins et mémoires explicatifs nécessaires pour déterminer complètement les constructions à édifier ainsi que les dispositifs des appareils.

Le Ministre de l'Equipement aura le droit de prescrire les modifications qu'il jugera convenables pour assurer la bonne marche de tous les Services.

Art. 4. - Exécution des travaux

Tous les ouvrages seront exécutés, conformément aux projets, en matériaux de bonne qualité, mis en oeuvre suivant les règles de l'art.

Art. 5. - Entretien des ouvrages

Les ouvrages de la concession seront entretenus en bon état par les soins du concessionnaire de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

Le concessionnaire prendra les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté les installations et appareils ainsi que leurs abords.

Il entretiendra le mouillage dans les différentes parties du plan d'eau concédées aux cotes précisées sur le plan visé à l'art. 1^{er}.

En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office à la diligence des ingénieurs des Ponts et Chaussées, à la suite d'une mise en demeure adressée par le Préfet et restée sans effet.

REPUBLIQUE
FRANCAISE

10

Art. 6. - Frais de construction et d'entretien.

Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien seront à la charge du concessionnaire.

Seront également à sa charge les frais des changements qu'il sera autorisé, par le Ministre, à apporter aux ouvrages du domaine public.

Art. 7. - Voies publiques

Est à la charge du concessionnaire le raccordement à la voie publique des voies intérieures desservant la surface de la concession.

Art. 8. - Indemnités aux tiers

Seront à la charge du concessionnaire, sauf son recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers par suite de l'exécution, de l'entretien ou du fonctionnement des ouvrages concédés.

Art. 9. - Règlements divers

Le concessionnaire sera tenu de se conformer à toutes les règles existantes ou à intervenir et notamment aux règlements généraux relatifs aux plans d'aménagement généraux, régionaux ou locaux, à ceux relatifs à la préservation des sites classés, au permis de construire et aux règlements de voirie pour les travaux à exécuter sur la voie publique en vue de l'établissement ou de l'entretien des divers ouvrages de la concession (voies d'accès, canalisations, etc).

Il sera également tenu de faire parvenir, dans les moindres délais, les informations nautiques concernant l'établissement concédé, à l'ingénieur du Service Maritime chargé de les diffuser.

Art. 10. - Effets du libre usage des voies et ouvrages extérieurs à la concession

Le concessionnaire ne pourra élever contre l'Etat aucune réclamation en raison de l'état du chenal, des bassins, des chaussées et terre-pleins du port ou de l'influence que cet état exercerait sur l'entretien de ses ouvrages et le fonctionnement de ses installations appareils et services, ni en raison du trouble ou des interruptions de service qui résulteraient, soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'Etat sur le domaine public.

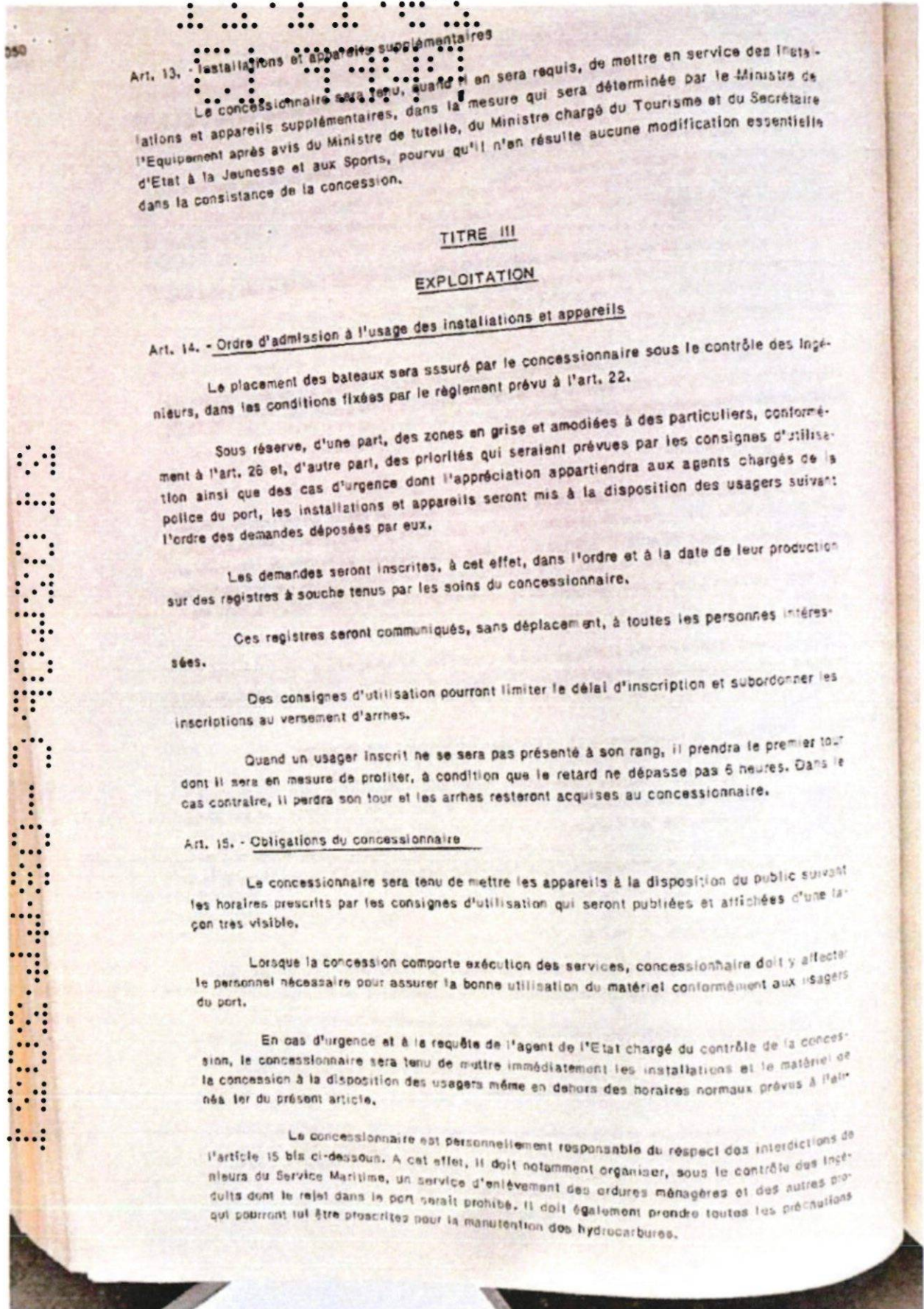
Art. 11. - Délais d'exécution

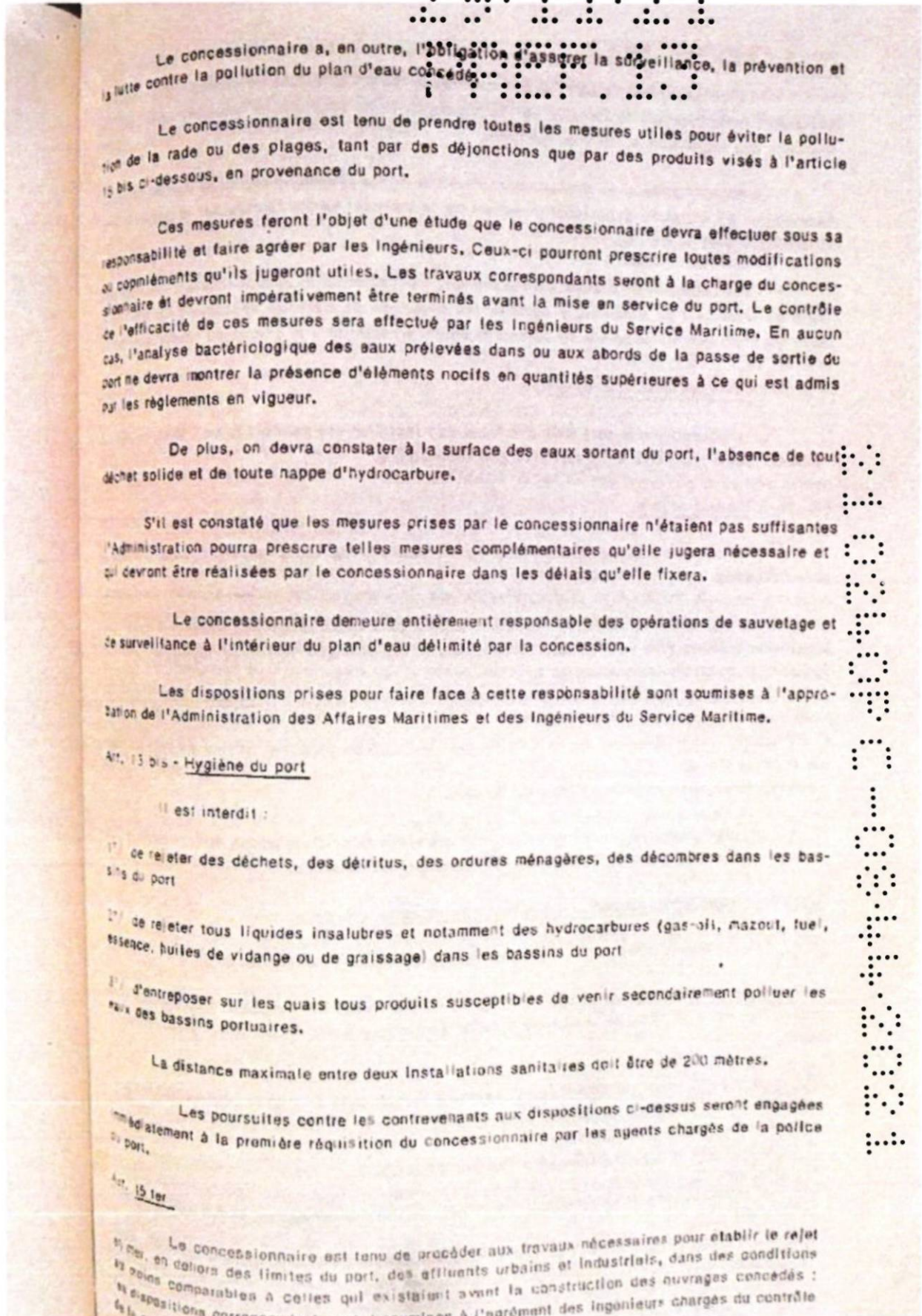
Le concessionnaire devra avoir terminé les travaux de premier établissement des installations et appareils dans les délais qui seront fixés lors de l'approbation des projets.

Art. 12. - Contrôle de la construction et de l'entretien

Les travaux de premier établissement, de modification et d'entretien, seront exécutés sous le contrôle des ingénieurs des Ponts et Chaussées.

A mesure que les travaux de premier établissement seront terminés, chaque installation, appareil ou groupe susceptible d'être utilisé isolément fera l'objet d'un procès-verbal de reconnaissance dressé par les ingénieurs, sur la demande du concessionnaire et le Préfet, sur le vu de ce procès-verbal, on autorisera, s'il y a lieu, la mise en service.





Art. 16. - Signalisation maritime

Le concessionnaire établira et entretiendra les installations de signalisation maritime qui seront prescrites par le Ministère de l'Équipement. Il en assurera le fonctionnement sous la direction des Ingénieurs du Service Maritime.

Le matériel spécial de signalisation maritime et les pièces de rechange correspondantes nécessaires à l'entretien et au fonctionnement de ce matériel seront fournis par le service technique des Phares et Balises.

Les dépenses de premier établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de signalisation maritime, y compris les dépenses de matériel spécial et de pièces de rechange ainsi que les dépenses de personnel seront en totalité à la charge du concessionnaire.

Art. 17. - Eclairage des installations

Le concessionnaire sera tenu d'éclairer ses installations pendant la nuit dans la mesure nécessaire pour permettre la surveillance des terre-pleins.

Art. 18. - Risques divers

Le concessionnaire répondra du risque d'incendie des installations, ouvrages et matériels concédés.

Il garantira l'Etat contre le recours des tiers. Il devra exiger des usagers n'ayant pas adhéré aux polices qu'il aurait souscrite (art. 33), qu'ils justifient d'une assurance particulière couvrant au moins les risques suivants :

- dommages causés aux ouvrages du port
- renfouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites du port ou dans les chenaux d'accès
- dommages causés aux tiers à l'intérieur du port.

Une clause expresse devra spécifier que les polices d'assurance seront automatiquement résiliées dès la fin de la concession, quelle qu'en soit la cause.

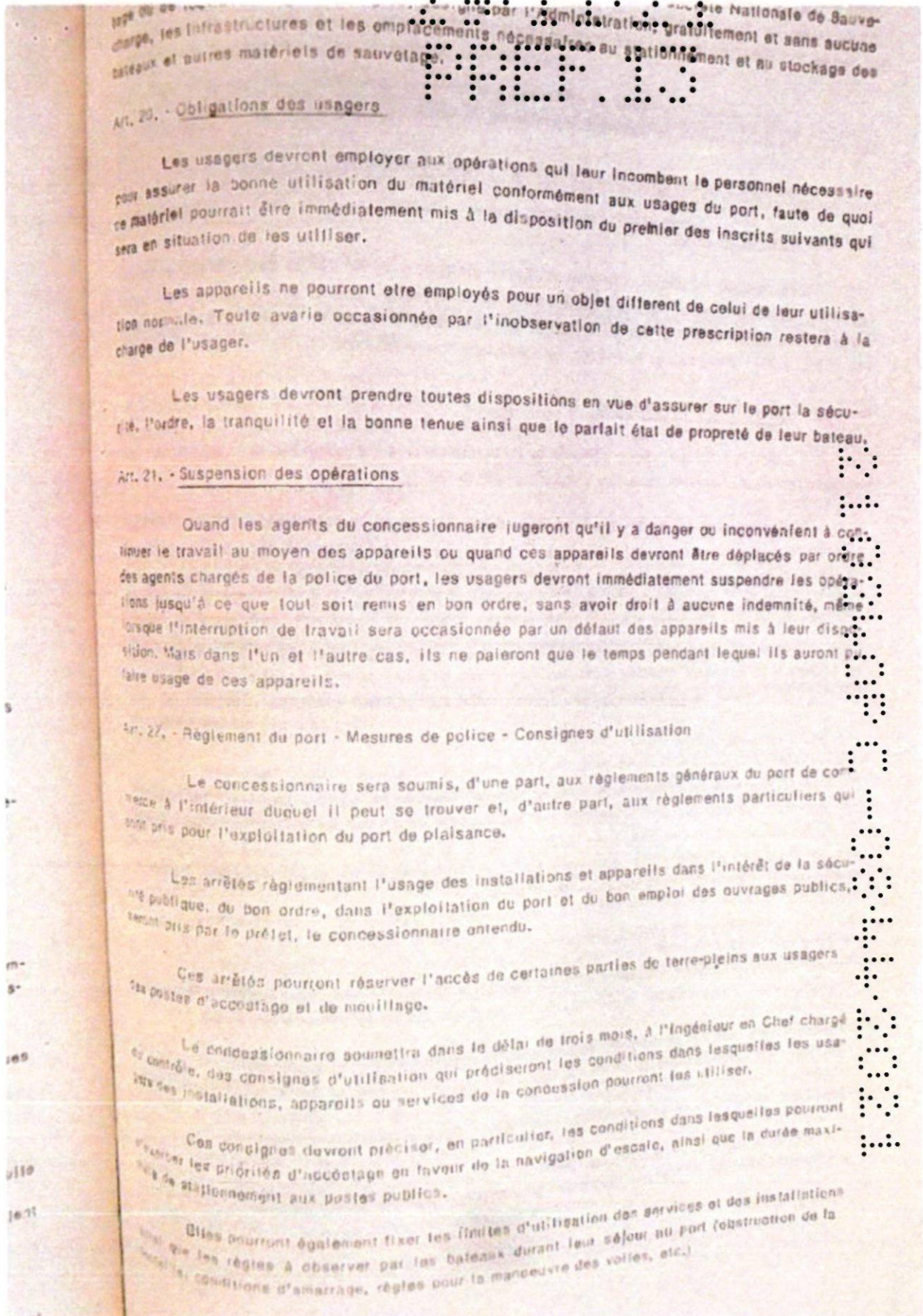
Art. 19. - Installations et services à réaliser par le concessionnaire

Le concessionnaire sera tenu d'aménager et d'entretenir sur le port :

- 1°/ les installations nécessaires pour l'exploitation et le contrôle de cette exploitation comprenant au moins un local où une permanence de gardiennage avec liaison téléphonique sera assurée.
- 2°/ un mât de signaux permettant la transmission à vue des renseignements météorologiques et un panneau d'affichage de ces renseignements
- 3°/ une distribution d'eau potable
- 4°/ ses services sanitaires (W.C., toilettes, douches, etc...)
- 5°/ des boîtes d'incendie
- 6°/ des installations nécessaires à la réception des ordures ménagères et des résidus (huile de vidange)
- 7°/ un service de gardiennage des bateaux mis à la disposition des usagers qui en feraient la demande

Art. 19 bis

A défaut par le concessionnaire de disposer lui-même d'une station de sauvetage dotée des caractéristiques seront agréées par l'Administration Maritime.



Ces consignes seront portées à la connaissance des usagers et du public par voie de fiches apposées à proximité des installations et ouvrages concédés, notamment aux endroits qui seront indiqués par les Ingénieurs chargés du contrôle de la concession.

Elles seront imprimées et diffusées aux frais du concessionnaire qui sera tenu d'en délivrer à l'Administration le nombre d'exemplaires demandés par celle-ci.

Elles seront renouvelées chaque fois qu'il sera nécessaire.

Art. 23. - Mesures de détail

Les mesures de détail relatives à l'application du présent cahier des charges en ce qui concerne notamment les obligations respectives du concessionnaire et des personnes qui feront usage de ses installations et appareils, ainsi que les mesures de détail relatives à l'application des tarifs, seront arrêtées par le Préfet, le concessionnaire entendu.

Art. 24. - Agents du concessionnaire

Le concessionnaire devra assurer la surveillance des installations et le fonctionnement des services et du matériel dans les conditions suivantes

La nomination de tous les membres du personnel de la concession et leur affectation devront être communiqués à l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées chargé du contrôle de la concession. Parmi ce personnel, au moins 10 p. cent devra posséder les brevets de maître-nageur sauveteur ou de secouriste de la protection civile.

Les agents préposés à la surveillance devront être commissionnés et assermentés devant le Tribunal de Grande Instance, dans les conditions prévues pour les gardes particuliers : ils devront porter d'une façon apparente les signes distinctifs de leur fonction.

Art. 25. - Sous-traités

Le concessionnaire pourra, avec le consentement de l'Administration, confier à des entrepreneurs agréés par elle, l'exploitation de tout ou partie de ses installations et appareils et la perception des taxes fixées par le Tarif. Mais, dans ce cas, il demeurera personnellement responsable, tant envers l'Etat qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le présent Cahier des Charges.

Art. 26. - Amodiations de longue durée

Les amodiations délivrées suivant les règles précisées à l'art. 2 du présent Cahier des Charges seront accordées par le Concessionnaire. Elles seront en principe réservées

- soit à l'installation d'activités commerciales en rapport avec l'utilisation du port de plaisance tels que : vitrines-expositions, journaux-librairie, tabacs, souvenirs, coiffeurs, soins de beauté, passages-nautes, restaurants, bars-café, piscines, cours de culture physique, natation, bureau de tourisme, jeux de société, marchandises, motoriste, station-service.

- soit dans la limite d'un pourcentage de 80 p. cent aux particuliers, notamment qui ont participé au financement des installations. Les postes d'accostage qui seront amodiés aux particuliers

pourront être mis, à titre précaire et immédiatement révocable, à la disposition des usagers lorsque l'autorité chargée de la police du port aura constaté que cette mesure est justifiée par l'occupation de tous les emplacements non réservés et peut être pris en raison d'une absence suffisamment prolongée du bénéficiaire de l'amodiation.

- soit enfin, dans la limite d'un maximum de 60 p.cent à des organisations sportives ou touristiques agréées.

Les conditions de ces amodiations doivent être conformes aux clauses des contrats type d'amodiation. Les contrats d'amodiation sont approuvés par le préfet.

Art. 27. - Contrôle de l'exploitation

L'exploitation des installations et appareils concédés sera faite sous le contrôle des ingénieurs des Ponts et Chaussées.

TITRE IV

TARIFS

Art. 28. - Taxes

Outre les redevances d'équipement qui peuvent être instituées conformément aux dispositions de la loi n° 1175 du 28 décembre 1967, portant réforme du régime relatif aux droits de port et de navigation, les taxes qui seront perçues pour l'usage des installations et appareils seront celles du barème annexé au présent Cahier des Charges.

Les Charges qui seront perçues pour les amodiations seront celles du barème annexé au présent Cahier des Charges.

La modification des tarifs et conditions d'usage devra être précédée des formalités d'affichage et de consultation prévues à l'article 1-11 (par. 2) du décret n° 70.1114 du 3 décembre 1970. Elle sera soumise aux conditions d'agrément prévues par ledit article.

Art. 29. - Ampliation du tarif des appareils

Les taxes pour l'usage des appareils seront dues par celui qui en aura fait la demande.

Lorsqu'un appareil sera donné en location à l'heure ou à la demi-journée, toute demi-journée commencée sera due - néanmoins, l'appareil sera retiré par les agents du concessionnaire dès que le travail sera terminé.

Les demi-journées commenceront à midi et à minuit précédant immédiatement l'occupation et se termineront à midi ou à minuit suivant immédiatement le départ.

Les journées commenceront à midi précédant immédiatement l'occupation et se termineront à midi suivant immédiatement le départ.

Les redevances calculées pour une semaine s'appliqueront à une durée de 7 jours consécutifs ; pour un mois, à une durée de 30 jours consécutifs.

Certains tarifs pourront donner lieu à un abonnement ouvrant droit à une réduction.

